25e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 4 — 22 JANVIER 1903
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'Angleterre catholique au XIXe siècle[1]

Sommaire. — Affaire Gorham. — Rétablissement de la hiérarchie. — Agitation en Angleterre. — Conversion de Manning.

Q. — Il y a bien longtemps que vous ne nous avez plus parlé du grand mouvement religieux suscité en Angleterre au siècle dernier par Faber, Newman, Wiseman, etc. Votre dernier article — du 6 juin 1901, que j'ai sous les yeux — nous racontait l'établissement de l'Oratoire par Faber.

Tâchez donc, je vous prie, de continuer bientôt ces études si intéressantes en elles-mêmes, et si agréables à lire comme vous les présentez.

R. — La congrégation de saint Philippe de Néri s'établit doucement et fortement en Angleterre, à l'ombre des grands noms de Newman et de Faber (1848). Wiseman, nommé, en août 1847, vicaire apostolique provisoire du district de Londres, est confirmé définitivement dans cette charge à la mort du docteur Walsh (février 1849) ; toute l'Europe catholique s'intéresse aux nouveaux convertis, admire leur jeune ferveur et prie pour l'Angleterre ; c'est vraiment comme un « second printemps » religieux qui réchauffe et réveille surtout les esprits d'élite dans ce pays à la fois étrangement réfléchi et emballé, où les préjugés séculaires incrustés sont tenus pour d'intangibles traditions.

C'était le levain modeste qui faisait lentement fermenter la masse. Un événement grave vint y aider.

I. — Nombre de bénéfices ecclésiastiques en Angleterre sont entre les mains de laïques qui en désignent les titulaires. La cure de Brampford-Speke était de cette catégorie. Un laïque, usant de son droit, la remit à un pasteur nommé George-Cornélius Gorham, qui niait hautement « la régénération spirituelle de l'homme dans le baptême. » L'évêque d'Exeter, Phillpotts, son supérieur, refusa d'accorder l'investiture canonique à un impie notoire. Gorham en appela au tribunal ecclésiastique désigné sous le nom de Cour des Arches. Celle-ci confirma la sentence de l'évêque. Le condamné ne s'en tint pas là : il fit intervenir le Conseil privé de la reine.

Cette affaire passionnait tout le monde : la haute Eglise qui tenait aux prérogatives ecclésiastiques, les puséistes qui réclamaient la liberté de l'Eglise anglicane en matière spirituelle, et la basse Eglise qui reconnaissait à l'Etat tout pouvoir, professant le principe absolu de la suprématie civile. Que déciderait le Conseil privé ?

Le 8 mars 1850, il déclarait que le fait de nier « la régénération spirituelle de l'homme dans le baptême » ne pouvait empêcher un ministre anglican d'être pourvu d'un bénéfice, et condamnait Phillpotts à donner l'investiture canonique à Gorham.

Il y eut dans toute la haute Eglise un frémissement de légitime indignation. Quoi ! un tribunal laïque osait prononcer dans une question de foi et donner tort à la fois à l'évêque et à la Cour ecclésiastique ! C'était une intolérable usurpation de pouvoir. Phillpotts, se sentant soutenu par ses collègues, et d'ailleurs fort de son droit, publia une lettre pastorale où il rejetait la sentence du Conseil privé, en appelait au Concile général de l'Eglise d'Angleterre et excommuniait Gorham jusqu'à ce qu'il eût rétracté publiquement ses erreurs. Cette attitude, cette énergie rappelait saint Thomas Becket.

Un Concile général, une « convocation, » comme ils disent, cela ne s'était pas vu depuis bien longtemps en Angleterre, et d'ailleurs c'était la reine qui avait le droit de le réunir, et non le primat de Cantorbéry. Phillpotts réclama vainement ; à peine si lord Russell lui permit de réunir l'assemblée de son clergé, et encore les décisions de cette assemblée ne seraient-elles regardées que comme de simples opinions, sans valeur de droit.

Ce fut Manning, alors archidiacre de Chichester, qui annonça à Gladstone le décret du Conseil privé : « L'Eglise d'Angleterre est perdue, s'écria l'illustre homme d'Etat, si elle ne se sauve par un acte de courage ! » Quelques jours après, une réunion fut tenue dans son salon, et l'on rédigea une protestation contre la suprématie de la couronne dans les choses spirituelles. Manning signa le

[1] Voir *Ami*, 1898, n. 19 et 28 ; 1901, n. 23.

premier, puis Robert Wilberforce, également archidiacre, et ensuite Pusey, Keble, Dodsworth, Henry Wilberforce, John Talbot et d'autres, en tout treize. Gladstone se tenait adossé à la cheminée. Son tour venu, il refusa de signer. Manning s'approcha de lui et Gladstone lui dit à mi-voix : « Croyez-vous que cette démarche se concilie avec mon serment de conseiller privé de la couronne ? » Connaissant son obstination, Manning se tourna vers les assistants et dit : « M. Gladstone m'a donné les motifs de son refus. Ne le pressons pas davantage. » Et l'on continua d'appeler les noms [1].

Le 19 mars suivant, Manning réunissait le clergé de son archidiaconé et lui faisait adopter, par 92 voix contre 8, une protestation dans le même sens. Puis il fit circuler dans le clergé d'Angleterre la déclaration suivante : « Nous ne reconnaissons en conscience et nous ne pouvons pas reconnaître le pouvoir récemment exercé de juger en appel des questions spirituelles qui regardent les doctrines et la discipline, dont la solution est confiée par Jésus-Christ à l'Eglise seule. » Depuis 1845 il était tourmenté par « un besoin de vérité » né de ses études, avec des doutes pénibles sur « l'unité et l'infaillibilité, » sans lesquelles il n'y a point d'Eglise, et il confiait ses anxiétés à son *Journal,* ne voulant point les confier à d'autres, pas même à Newman qui, d'ailleurs, était en ce moment catholique : « L'Eglise d'Angleterre souffre dans sa constitution, car elle est séparée de l'Eglise *toto orbe terrarum diffusa* et de la chaire de Pierre ; elle est assujettie au pouvoir civil sans appel possible... » (Août 1846). Cette souffrance, il la comprend mieux encore à la suite de ce fait douloureux de Gorham, et malgré lui, sans qu'il s'en doute, il est en route vers Rome [2].

Wiseman ne manqua pas de faire ressortir l'état de servitude où ce fait constituait l'Eglise anglicane. C'étaient des laïques, des avocats qui jugeaient des évêques !... C'était le pouvoir séculier maintenant, et non les chefs spirituels, qui définissait des matières de foi !... Mais autrefois Lanfranc, saint Anselme, saint Thomas de Contorbéry, saint Edmond, tous ces héros à qui l'Eglise d'Angleterre a dû sa vie et son relief, « ont souffert l'exil et même la mort, s'il le fallait, plutôt que de se soumettre à l'usurpation et aux prétentions illégitimes de l'Etat contre l'Eglise ! »

N'y a-t-il donc aucun appel à cette décision du Conseil privé ? N'y en a-t-il jamais eu d'autres ? Il y avait une puissance spirituelle supérieure reconnue par l'Eglise entière. Mais, pour s'en être séparés, les anglicans sont contraints aujourd'hui de subir en matière de doctrine le jugement en dernier ressort d'un tribunal laïque qui n'a aucune mission pour définir la doctrine ! « Si, dans les temps primitifs, un cas semblable s'était présenté dans une Eglise particulière, on n'aurait pas laissé celle-ci seule soutenir la lutte. » Pourquoi l'Eglise d'Angleterre « est-elle privée à ce point des sympathies du reste du monde ? » Pourquoi n'invite-t-elle pas l'Eglise catholique du monde entier à prendre parti pour elle et à soutenir avec elle la lutte qu'elle désire engager ? Pourquoi s'est-elle isolée et reste-t-elle isolée ? (17 mars).

Voilà les graves questions qu'il posait à son auditoire à la cathédrale de Saint-Georges, en ce moment même où toute l'opinion se passionnait pour ou contre le décret du Conseil privé : Manning, pour affirmer la liberté de l'Eglise anglicane au nom des puséistes, la Basse Eglise pour déclarer qu'elle devait se soumettre à l'Etat, et les écrivains du *Globe* pour pallier la servitude : « Nous savons, disaient-ils, que l'organisation imparfaite de l'Eglise en Angleterre est une condition nécessaire du lien par lequel l'Etat l'enchaîne ; mais néanmoins nous nous faisons gloire de ces chaînes. »

Phillpotts ne resta pas longtemps héroïque. Il lutta tant qu'il put sur le terrain juridique, et battu partout, abandonné de ceux qui jouissaient des faveurs officielles, contraint lui-même de choisir entre la résistance et son opulente prébende, entre son honneur et la persécution, il choisit de garder son évêché et de sacrifier sa foi. Il donna donc l'institution canonique à Gorham, tout en déclarant dans un mandement, d'ailleurs embarrassé, « que sa conscience se sentait froissée de devoir céder aux demandes d'un homme qui, fort de la protection d'un haut personnage, lui avait fait imposer une chose *contraire à ses devoirs épiscopaux !* »

Cett lâcheté humilia profondément les puséistes qui, dans la fermeté de l'évêque d'Exeter, avaient cru voir pour l'Eglise anglicane un renouveau d'honneur et de liberté.

Mais que pensait, que dirait Newman ? Sur les instances des catholiques et de plusieurs protestants qui lui conservaient une estime mêlée de vénération, il vint de Birmingham à Londres et donna plusieurs conférences dans la petite église de l'Oratoire. Il parlait à ses frères d'hier, pour qui il gardait une tendresse sincère, avec une grande compassion ; il le leur dit : « Je voudrais faire tout ce qui est en mon pouvoir pour vous sauver du naufrage, et pour vous ramener sur la terre ferme. Je ne dois pas vous laisser tels que je vous vois aujourd'hui : les uns ballottés çà et là par la violence de la marée, les autres péniblement attachés à un groupe d'écueils, d'autres enfin tristement assis à bord du navire qui va sombrer... » Mais il n'ignore point que ce sont des malades, qu'il faut traiter avec des ménagements infinis, et il n'aura garde d'abuser de la situation avantageuse que lui crée l'affaire Phillpotts. Ils sont là sept ou huit cents anglicans, des avocats, des savants, des membres du Parlement même qui sont venus l'entendre et s'éclairer ; avant tout il convient de ne les point blesser,

[1] *Vie du cardinal Manning,* par l'abbé H. Hemmer, p. 68.
[2] *Ibid.,* p. 60.

et de les attirer à l'Eglise par une juste et large doctrine impersonnelle. Sont-ils cause de la servitude de l'Eglise anglicane? Leurs préjugés, ne les ont-ils pas reçus de leurs ancêtres, sans qu'ils y aient eu d'autre part souvent que celle de les subir?

Alors doucement et logiquement, mais avec un respect accusé, une courtoisie exquise, il montra où est pour l'Eglise de Jésus-Christ la source de la liberté : dans une doctrine sûre et une autorité incontestée. L'anglicanisme ne possède point cette doctrine arrêtée, n'a point pour la guider une autorité compétente et certaine. Pour retrouver sa liberté et renouveler sa jeunesse, il faut qu'elle se rattache à Rome, le centre de l'autorité qui garantit la liberté de l'Eglise et la maintient en face des pouvoirs civils. Mais il fallait le prestige de Newman pour faire accepter ces principes lumineux dont les conséquences pénibles s'imposeraient. Il avait don pour cela. Très doux, très persuasif et très ferme, il prend une à une toutes les difficultés qu'on élève, et les résout en toute doctrine et en toute charité. Ceux qu'il n'a pas convaincus lui demandent audience, et il achève de les convaincre dans ses entretiens intimes. Un de leurs arguments c'était la Grande Charte octroyée en 1215 par Jean Sans-Terre et dont le premier article portait : « Que l'Eglise anglicane soit libre, et qu'elle garde l'intégrité de ses droits, et que ses libertés ne soient point lésées. » Il montra comment cette Charte avait été obtenue par Etienne Langton, archevêque de Cantorbéry, non pas pour affranchir l'Eglise anglicane de l'Eglise romaine, mais de la servitude des rois et des Parlements. C'était la Réforme au contraire qui avait rétabli cette servitude et supprimé la liberté, en mettant l'Eglise d'Angleterre aux pieds du pouvoir civil.

Ces conférences furent imprimées et amenèrent une foule de conversions. Sir Henry Worthington abjura dans l'église de l'Oratoire de Londres (12 août 1850), puis Marshal Bathurst, recteur du collège de Kibworth, la comtesse d'Arundel, fille de lord Lyons, lord Feilding et le Révérend Thomas Allies, ami intime de Newman. — Lord Feilding, fils aîné de lord Denbig, était membre de la Chambre des Communes, fort riche et anglican militant; mais il ne put accepter la scandaleuse décision du Conseil privé et abjura à Edimbourg avec sa femme, en dépit des obstacles incroyables que leur suscita leur famille. (8 août 1850). — Allies était resté l'espoir de Pusey après le départ de Newman et il avait écrit contre les nouveaux catholiques : *L'Eglise d'Angleterre vengée du reproche de schisme*. Mais comment soutenir désormais une Eglise qui n'a pas son autorité propre, vivante et sans appel? Il renonce alors à son magnifique bénéfice de Launton, et avant de quitter son église, il monte en chaire et expose aux fidèles les raisons de sa conversion au catholicisme : « Cherchez la vérité, leur dit-il, et n'hésitez pas à faire aussi pour elle tous les sacrifices, à échanger des richesses périssables contre la perle de grand prix dont parle l'Evangile. »

Il abjura entre les mains de Newman, qui fut grandement consolé de l'entrée au bercail de cet ami de cœur, et son premier travail fut un livre intitulé : *Le siège de saint Pierre, le roc de l'Eglise, la source de la juridiction et le centre de l'unité*, destiné à réfuter avec vigueur son apologie de l'Eglise d'Angleterre.

Au lendemain de sa conversion il écrivait à Manning qu'il s'était « placé entre les mains de Newman » et que l'anglicanisme ne se relèverait jamais de ses ruines. L'archidiacre de Chichester, placé entre son beau-frère Henry Wilberforce et Allies d'une part, et son autre beau-frère Samuel Wilberforce, de l'autre, hésitait toujours, en proie à des anxiétés qui étaient pour son âme une véritable agonie.

II. — Wiseman venait de recevoir avis du cardinal Antonelli que Pie IX voulait lui conférer le chapeau. Ce fut pour lui le sujet d'une vraie douleur, car il lui faudra sans doute quitter l'Angleterre pour résider à Rome, pense-t-il, et il « trouve dur d'avoir à se séparer de l'œuvre qui s'accomplit, et qui ouvre aux catholiques anglais de si brillantes perspectives. » Il craint que cette élévation ne soit « une récompense accordée ici-bas pour des services trop mal rendus et trop gâtés par la vaine gloire, » et il lui semble parfois « entendre résonner ces paroles à ses oreilles : *Accepisti mercedem tuam* [1]. »

C'est dans ces sentiments qu'il va se rendre à Rome, sentiments de terreur et d'humilité; mais avant de partir il rend visite à lord John Russell, à qui il parle « comme un homme sur le point de quitter sa patrie sans idée de retour [2]. » — Le 16 août il s'éloigne de sa chère Angleterre, et le 5 septembre il est reçu par Pie IX en audience privée.

D'outre-Manche étaient parvenues au Vatican de nombreuses lettres qui sollicitaient son retour, et qui firent impression. « A mon arrivée, écrit-il à M. Bagshawe, je trouvai le Pape, tous les cardinaux et la Propagande du même avis, à savoir que je devais rentrer en Angleterre, si la chose était possible et compatible avec la dignité cardinalice [3]. »

Au Consistoire du 30 septembre, il est nommé cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre de Sainte-Pudentienne, et la veille paraissait la bulle *Universalis Ecclesiæ* qui rétablissait la hiérarchie catholique en Angleterre. Cette bulle était préparée depuis 1847, mais sa publication n'en était pas moins, comme on le verra, un acte courageux autant que décisif.

Le nouveau cardinal annonce officiellement ce grave événement aux catholiques anglais dans sa

[1] Lettre au P. Faber, 13 juillet 1850.
[2] A John Russell, Vienne 3 novembre 1850.
[3] A M. Bagshawe, 13 septembre 1850.

lettre pastorale célèbre du 7 octobre, datée *Hors de la porte Flaminienne,* où il laisse parler son cœur et déborder sa joie de ce grand triomphe de l'Eglise. Bientôt il quitte Rome pour retourner en Angleterre, mais il s'arrête à Florence, à Sienne, et pousse jusqu'à Vienne, parfaitement accueilli, perpétuellement fêté.

Le 3 octobre il se promenait en voiture dans la capitale de l'Autriche ; « appuyé au fond de son carrosse il lisait son *Times,* quand il éprouva soudain un rude choc, en voyant son nom cité dans le premier article. »

C'était le *Times* du 14 octobre, il lut et relut :

« Nous n'avons pas été surpris que le docteur Wiseman, depuis longtemps remarqué dans ce pays comme l'un des membres les plus savants et les plus capables du clergé catholique romain, ait été élevé à la pourpre. Ce n'est pas notre affaire si le docteur Wiseman trouve préférable pour lui de prendre rang à Rome au milieu des *Monsignori* de la capitale. Il est simplement à Rome dans la position d'un sujet anglais qui a jugé à propos d'entrer au service d'une puissance étrangère et d'accepter ses fausses dignités. Mais sa nomination a été accompagnée d'une autre circonstance qui a un caractère tout différent et très particulier. La *Gazette officielle* de Rome nous informe qu'il a plu récemment au pape d'ériger en archevêché la ville de Westminster et de nommer le docteur Wiseman à ce siège : c'est donc à cet archevêque de Westminster de nouvelle mode nommé dans les conditions ci-dessus que le cardinalat est conféré de cette façon...

« Il est possible que l'élévation du docteur Wiseman n'ait ni plus de sens ni plus d'importance que si, par exemple, en vertu de son bon plaisir, le pape se permettait de conférer à l'éditeur du *Tablet* le rang et le titre de duc de Smithfield. Mais si cette nomination est autre chose qu'une grossière et maladroite plaisanterie, nous avouons ne pouvoir la considérer autrement que comme l'un des plus grands actes de folie et d'impertinence que la Cour de Rome se soit risquée à commettre depuis que la couronne et le peuple d'Angleterre ont secoué son joug... »

L'article concluait : « Le pape et ses conseillers ont pris à tort notre complète tolérance pour de l'indifférence à l'égard de leurs desseins ; ils ont pris à tort le renouveau de zèle dans l'Eglise comme un retour vers l'esclavage de Rome. Mais nous ne sommes point fâchés que leur conduite indiscrète les ait poussés à nous faire voir le pouvoir que Rome exercerait, si elle le pouvait, en osant faire un acte que les lords de ce pays ne reconnaîtront jamais, et que l'opinion publique de ce pays désavouera et tournera en dérision dès que Sa Grâce, l'archevêque titulaire de Westminster, jugera à propos de faire son entrée dans son diocèse. »

On sait que le cardinal Wiseman était d'une sensibilité excessive et il y avait lieu de craindre qu'il ne fût intimidé et démonté par ces équivoques, ces persiflages et ces violences. Mais il réagit avec une vigueur qu'on ne lui soupçonnait pas. Le jour même il écrivit à John Russell, sous un prétexte diplomatique, et aborda l'affaire de front.

Le noble lord pouvait croire qu'il s'était trompé en lui faisant des adieux « sans idée de retour, » mais alors il était sincère, car il ignorait les événements qui se préparaient. La question du rétablissement de la hiérarchie n'est point nouvelle. « Je prends la liberté de vous dire que la mesure récemment adoptée a été non seulement arrêtée, mais même imprimée il y a trois ans, et qu'une copie du Bref fut montrée à lord Minto par le pape lui-même dans une audience que Sa Sainteté lui accorda. » Enfin, « pour ce qui me concerne, j'ajouterai que je suis investi d'une autorité purement ecclésiastique, que je n'ai aucune délégation séculière ou temporelle quelconque, que mes devoirs seront ce qu'ils ont toujours été, de moraliser les âmes confiées à ma charge et d'entretenir les sentiments de bienveillance et de bonne intelligence entre les catholiques et leurs compatriotes, sentiments que j'ose me flatter d'avoir quelque peu améliorés. »

Et maintenant il se hâte vers l'Angleterre. Il faut qu'il soit là pour négocier, pour éclairer, pour faire tête au péril. Car il ignore ce qui s'est passé et comment son mandement a été accueilli. A-t-il été seulement publié, après cette sortie du *Times ?* Quelle décision a dû prendre le docteur Whitty, le vicaire général du district de Londres ?

Celui-ci l'a reçu, avec la Bulle, le 16 octobre, deux jours après la campagne agressive de la presse anglaise. La lettre pastorale était triomphante. Elle disait : « Votre bien-aimée patrie prend place parmi les belles Eglises qui, constituées d'une manière normale, forment le splendide corps de la communion catholique. L'Angleterre catholique a retrouvé son orbite dans le firmament religieux d'où sa lumière avait longtemps disparu ; elle reprend son cours et son mouvement régulier, gravitant autour du centre de l'unité, source de juridiction, de lumière et de force... Les saints de la patrie, Romains ou Anglais, Saxons ou Normands, du haut de leur séjour béni, abaissent un regard de jubilation sur ce nouveau témoignage en faveur de la foi et de l'Eglise qui les a conduits à la gloire... Tous les martyrs bénis des derniers siècles, qui ont lutté pour la foi au milieu du découragement, et qui ont gémi moins sur leurs fers ou sur leurs peines personnelles que sur la désolation de Sion et la perte de la gloire religieuse d'Angleterre, combien ils doivent bénir Dieu qui a de nouveau visité son peuple ! »

Le docteur Whitty ne pouvait consulter le cardinal, qui voyageait en Italie et en Autriche. Pour lui, quelles perplexités ! Retenir la lettre ? il ne le pouvait. En adoucir les expressions de soumission absolue au Pape ? il n'osait. « J'étais seul, sans personne dont je pusse prendre l'avis. Après une courte prière pour implorer les lumières d'en-haut,

je décidai la publication du mandement tel qu'il était. »

Il fut lu à Londres peut-être dès le 20 octobre, sûrement dans toutes les églises ou chapelles le 27. Alors ce fut dans toute la presse un déchaînement d'injures inouïes. On rappelait Hildebrand, « les prétentions de Rome à reprendre sur l'île son absolue domination spirituelle, à laquelle d'ailleurs elle n'a jamais renoncé. » Mais « avec l'aide de la Providence et la volonté du peuple anglais, jamais elle ne réussira à l'exercer. » En divisant le pays en sièges épiscopaux, Rome niait « la validité des ordres anglicans. » Mais le peuple ne consentirait pas à être esclave du pape ! *No popery !*

III. — John Russel — qui n'avait pas encore reçu la lettre du cardinal — s'associa aux colères anglicanes avec une regrettable vivacité. Le 4 novembre il écrivait à l'évêque de Durham pour protester contre « cette usurpation de pouvoirs » et surtout contre les agissements des puséystes : « Des clergymen de notre Eglise qui ont signé les trente-neuf articles et reconnu en termes explicites la suprématie de la reine, ont été des plus empressés à conduire leur troupeau pas à pas jusque sur le bord du précipice. L'honneur rendu aux saints, la prétention à l'infaillibilité pour l'Eglise, l'usage superstitieux du signe de la croix, un marmottage de la liturgie qui va jusqu'à déguiser la langue dans laquelle elle est écrite, la recommandation de la confession auriculaire, l'administration de la pénitence et de l'absolution, toutes ces choses sont prônées comme dignes d'adoption par des clergymen de l'Eglise d'Angleterre ! »

Et le 9 novembre, dans un banquet à Mansion-House, il citait ces deux vers qui furent applaudis avec frénésie :

> Sous nos pieds nous foulerons ton chapeau de cardinal
> Malgré le pape et les princes de l'Eglise [1].

Sa lettre parut le 4 novembre, la veille de la fête anniversaire instituée en souvenir de la Conspiration des Poudres. La fête devint partout une saturnale où l'on brûla en effigie des prêtres catholiques, des moines, le cardinal lui-même entouré de ses douze suffragants. En tête, un jeune homme monté sur un âne affublé d'un chapeau cardinalice, et coiffé lui-même d'une tiare, conduisait sa monture en l'appelant Wiseman. Les évêques ressuscitèrent dans leurs mandements les appellations outrageuses à l'adresse de Rome « attachée à ses abominations, artificieuse et impure, » et signèrent une adresse à la reine où ils qualifiaient l'acte du pape « d'inexcusable insulte. » Deux d'entre eux cependant refusèrent d'y apposer leur signature, l'évêque de Saint-David et le docteur Phillpotts d'Exeter, qui, cette fois encore, osa se montrer un peu indépendant ; mais auparavant, il avait flétri la Bulle comme « un audacieux manifeste de l'ambition romaine. »

Le cardinal apprit à Bruges la gravité de la situation par des lettres détaillées du docteur Whitty. Il se met aussitôt en route pour Londres où il arrive le 11 au matin. Il descend chez M. Bagshawe. Le docteur Whitty vient l'y trouver et lui parle en termes alarmants de l'excitation des Anglais. Wiseman lui montre alors une feuille de papier sur laquelle il venait d'écrire : « Appel au peuple anglais. » — « Je sais, dit-il, que l'agitation est grande, mais j'écris là quelque chose qui, je pense, la calmera. » — Le docteur Whitty secoua la tête sans rien dire. « Ah ! pensais-je à part moi, raconte-t-il, vous êtes vraiment bien présomptueux, si vous comptez qu'un écrit, le vôtre ou un autre, calmera cette tempête ! »

Sur sa demande, sir Georges Bowyer se présenta chez le président du Conseil, lord Landowne, qui lui dit : « Lord John Russell a publié sa lettre sans nous la communiquer et je le regrette vivement. » — « Il sentait, dit sir Georges Bowyer, qu'il y avait là un *énorme malentendu*. Il constatait qu'à Rome on s'était efforcé de tout concilier avec le respect des lois existantes en Angleterre. Mais il était impossible de contenir le sentiment public, ni de le ramener à des idées plus calmes autrement que par des mesures telles que l'acte sur les titres ecclésiastiques. »

Le cardinal le tenta cependant. Son *Appel au peuple anglais*, commencé le lundi, était imprimé le samedi, et deux jours plus tard 30.000 exemplaires de cette brochure étaient vendus. Cinq journaux quotidiens de Londres, et parmi eux le *Times*, la publièrent *in extenso*.

Il faisait retomber sur lord Russell la responsabilité des désordres et expliquait la raison de son *Appel*. Le premier ministre accablait les catholiques : il ne leur restait que Dieu et « le sens droit, le cœur honnête, l'amour de la probité et de la loyauté d'un peuple généreux. » Il avait recours à ce « tribunal impartial, franc et humain. »

« Sujets comme nous de Sa Majesté, Anglais, soyez du moins justes et équitables. Vous avez été trompés ! »

Lord Lyndhurst, Chancelier d'Angleterre, disait le 11 mai 1846 à la Chambre des Lords : « Ce n'est pas un crime chez un catholique que de reconnaître et que de défendre la suprématie du Pape... S'il se borne à reconnaître et à défendre, *comme il est tenu de le faire*, la suprématie spirituelle de son supérieur, il n'est coupable d'aucune offense envers les lois du pays. » La loi elle-même consacre donc leur droit. La bulle n'enlève rien « de territorial » aux protestants, et lui, institué archevêque de Westminster, ne prétend à aucun droit de propriété sur Westminster. On n'a pas voulu comprendre les formes particulières du document officiel du Pape.

« Non, la splendide église de Westminster, ses trésors artistiques et ses riches revenus ne sont pas la partie de Westminster qui doit m'occuper.

[1] Under our feet we'll stamp thy Cardinal's hat,
In spite of pope and dignities of church.

La partie qui m'intéresse forme un effrayant contraste avec cette magnificence qu'elle touche cependant de très près. Anciennement, l'existence d'une abbaye avec un nombreux clergé et des rentes considérables, suffisait, dans une localité, pour créer tout à l'entour un petit paradis de bien-être, de contentement, de bonheur. Mais aujourd'hui il n'en est point ainsi. Autour de l'abbaye de Westminster, s'étendent des labyrinthes de ruelles, de cours, d'allées, de bouges, hideux repaires de l'ignorance, du vice, de la dépravation et du crime, en même temps que de la malpropreté, de la misère noire et de la maladie. L'atmosphère de ces lieux est le typhus, et leur ventilation est le choléra. Une population presque innombrable, qui est en grande partie catholique, de nom du moins, y fourmille ; ce sont des cloaques d'immondices qu'aucun comité d'assainissement ne peut purifier, de ténébreuses cavernes qu'aucune Compagnie d'éclairage ne peut illuminer. Voilà la seule partie de Westminster que je convoite, que je serai heureux de réclamer, de visiter comme un pâturage béni où je garderai les brebis de la sainte Eglise, car c'est là que l'évêque doit remplir son devoir sacré de consoler, de convertir et de préserver du mal. [1] »

L'habile et extraordinaire publicité donnée à ce document obligea à le discuter. Il arrivait d'ailleurs en son temps, était ferme, logique, fort, courtois et prenait les esprits. Le *Times* essaya de plaisanter : il félicita le cardinal Wiseman d'avoir enfin « recouvré l'usage de la langue anglaise. » Cette fois on comprenait les pompeuses formules latines traduites si clairement en langage moderne. Mais « si le Dr Wiseman veut dire qu'il est simplement venu parmi nous en ministre dissident, chef d'une association volontaire, pour gérer les affaires des catholiques disséminés dans toute l'Angleterre ; s'il n'a jamais entendu revendiquer d'autres droits que ceux qui sont libéralement accordés à un Baptiste ou à un Wesleyen, vraiment, au nom du bon sens, n'aurait-il pas pu le dire plus tôt ? » Puis il retombait dans ses injures ordinaires contre Hildebrand et « la prétention du Pape à la domination universelle. »

Mais la lettre de John Russell, qui traitait les puséystes « d'indignes fils de l'Eglise d'Angleterre » qui lui faisaient courir « un danger sans issue , » a réveillé ses ennemis et leurs amis. C'est Disraéli qui écrit au Lord Lieutenant de Buckingamshire pour dénoncer « le malentendu. » Quand la reine a visité l'Irlande, ne lui a-t-on pas présenté les évêques catholiques « comme s'ils eussent été de la noblesse ? » On leur a même « accordé la préséance sur la noblesse et les dignitaires de l'Eglise nationale. » Aux yeux du gouvernement ce sont cependant des *pseudo*-évêques. « Suivant les précédents, une plus haute dignité devrait encore investir Son Eminence d'un titre de noblesse plus grand et lui permettre de se placer au rang de Sa Grâce de Cantorbéry et de la plus haute aristocratie du royaume. » Pourquoi ce qui est vérité en Irlande est-il mensonge en Angleterre? (8 novembre). — C'est M. Rocbuck qui écrit à John Russell lui-même : Pourquoi cette furieuse agitation ? « Existe-t-il véritablement un danger ? Non, il n'y a pas de danger réel. Ce n'est pas la crainte, mais la haine intolérante et aveugle qui a soulevé le pays. » Cependant au fond la nation est tolérante, mais vous avez déchaîné le fanatisme. (2 décembre). — C'est M. Bennett, curé de Saint-Barnabé, la paroisse même de John Russell, qui se plaint directement à lui. Ses offices ont été interrompus par des cris : « Pas de mômeries, pas de papisme ! » — « Nous redoutons pour dimanche prochain, jour de grandes solennités à l'église, des troubles violents... Quelle est la cause de tout cela ? Qui a fait cela ? » C'est lui, c'est sa lettre distribuée dans les rues, c'est son discours du 9 novembre. « Il n'est vraiment pas étonnant que des individus ignorants, sortis surtout des plus bas rangs de la société, soient si ardents à molester le pauvre monde à Saint-Barnabé, quand le premier ministre en personne leur écrit une lettre pour leur dire que nous sommes plus dangereux même que le pape de Rome. » (2 décembre). — C'est Newman qui prononce dans l'église Saint-Chad de Birmingham, à l'occasion du rétablissement de la hiérarchie, un discours où il s'élève à ces hauteurs graves et sereines où ses auditeurs aimaient à le suivre.

Comme il connaît bien, comme il définit bien le caractère anglais ! Pour découvrir la vérité, il faut se livrer à un grand labeur que négligent ceux qui n'ont pas soif de la vérité. Alors « ils acceptent ce qui se présente à eux, se forment comme au hasard leur religion, ils subissent les impressions du dehors. C'est en cela que consiste le *jugement privé*. » Et l'on préfère ces idées acquises sans effort, et chacun croit ce que bon lui semble. « Le citoyen britannique a trop à faire pour apprendre ce qui se rapporte à la vie présente, sans se préoccuper encore des révélations d'un monde à venir. C'est pourquoi il aime mieux se persuader que le Tout-Puissant ne nous a pas dit autant de choses que les catholiques en attribuent à ses révélations, et il accepte aveuglément tout argument qui témoigne contre eux. En outre, la pensée qu'un autre homme vienne s'interposer comme un maître dans les affaires de son âme, le trouble. *La maison d'un anglais est sa forteresse :* cette maxime si salutaire en politique est au contraire très dangereuse si on l'applique à la morale. Celui qui est né sur notre terre est réfractaire à la pensée d'être privé du droit de donner son propre avis sur toutes les questions que l'on soumet à un examen. »

Or il est très attaché à ses idées religieuses traditionnelles, nationales, très prévenu contre les idées catholiques, c'est pourquoi il n'est pas

[1] Appel au peuple anglais, 16 novembre 1850. Voir *Le Cardinal Wiseman, sa vie et son temps*, t. I, ch. XVIII.

impartial. Aux protestants il permet tout, et des catholiques il interprète tout en mal : « Nous ne proférons pas un mot, nous ne faisons pas un acte qui ne soit apprécié à la lumière de ce préjugé, — si cher à nos ennemis, — que les catholiques procèdent des abîmes et sont partisans de l'Antechrist. »

Voilà ce qui explique l'éloignement des anglicans, et l'agitation étrange qui a salué le rétablissement de la hiérarchie. Cependant les catholiques se réjouissent de ce grand événement :

« Nous nous réjouissons comme ceux qui sont tellement dévoués aux âmes que pour les sauver ils feraient de magnanimes efforts, mais qui aimant Dieu bien plus encore, trouvent en lui la plus entière récompense des contradictions qu'ils souffrent ; comme ceux qui travaillent parmi les pécheurs, mais vivent dans la communion des saints. Nous vous aimons, ô hommes de cette génération, mais nous ne vous craignons pas. Sachez-le bien, et n'oubliez jamais que nous nous consacrerons à l'œuvre du Seigneur et remplirons nos devoirs avec votre consentement, s'il est possible de l'obtenir, mais que si vous nous le refusez nous n'hésiterons pas à nous en acquitter, même en dépit de vous. »

La violence est leur seule arme, mais ils ne l'emploieront pas. Quant aux infamies, ils les ont épuisées sur les catholiques.

« Personne ne proclame la vérité devant le monde trompé, sans que le monde le dénonce lui-même comme trompeur. Nous avons pleine conscience de notre mission et de notre sort : porter témoignage et être foulés aux pieds ; être repoussés comme méchants, et triompher...

« Je ne m'effraie point de ces clameurs fugitives de notre ennemi. Je ne crains rien non plus de ce grand peuple au milieu duquel nous vivons, dont le sang coule dans nos veines et qui, sous les apparences nouvelles des derniers siècles, conserve toujours les germes de cette foi par laquelle il fut, aux premiers temps, engendré au Seigneur ; de ce peuple qui, bien qu'ayant perdu les dons célestes, garde toujours l'amour de la justice, la virilité du caractère et la tendresse du cœur que saint Grégoire voyait se refléter dans ses yeux [1]. »

On ne saurait rien trouver d'aussi ferme, insinuant et élevé. Comme Lacordaire apparaissant dans la chaire de Notre-Dame, vêtu du « froc séculaire de saint Dominique » et faisant appel au cœur de son pays, Newman va droit à l'âme anglaise et lui parle l'anglais le plus prestigieux qu'elle ait jamais entendu. Lacordaire glisse sur les défauts français qu'il généralise, sur l'incrédulité du dernier siècle qu'il accuse sans l'analyser, il s'arrête plutôt complaisamment à faire boire à ses auditeurs « jusqu'à la lie le calice de leurs gloires. » Newman fouille dans l'âme anglaise, en révèle les vices, en met au jour les préjugés, les partis pris, les petitesses et les indolences, mais il l'aime tellement qu'elle accepte, s'incline, et si elle ne se convertit pas, du moins elle ne murmure point. L'un et l'autre ont su parler à leur pays chacun son langage et trouver par des voies différentes le chemin de son cœur ; mais c'est le même mot de passe qui l'a ouvert : la parole de l'amour.

De son côté Wiseman ne demeurait pas inactif, il prêchait des conférences à la cathédrale Saint-Georges, pour achever d'éclairer l'opinion. Il donna la première le 8 décembre.

Y a-t-il donc dans le rétablissement de la hiérarchie un danger pour l'Etat ? « Supposons que quelqu'un vous eût dit il y a six mois qu'il était au pouvoir de l'évêque de Rome de jeter ce vaste empire en convulsion, d'ébranler par le « froncement de ses sourcils » les fondements de granit de la noble constitution britannique, de secouer jusqu'à sa base le trône de notre gracieuse Reine qui repose sur l'amour de tous ses sujets, — et nul en ce point ne surpasse les catholiques..., — vous eussiez souri, oui, vous eussiez souri de dédain pour un homme qui eût osé vous dire que le Pape avait une si redoutable puissance. »

Le Pape a nommé des évêques en Irlande et dans les colonies, en Ecosse et même en Angleterre, on n'y a point pris garde ; mais « voici qu'il change leurs titres, » tout est perdu. Cependant ne vaut-il pas mieux que l'Eglise catholique soit gouvernée en Angleterre par des évêques anglais, que par des vicaires apostoliques étrangers au pays ?

« Le Verbe de Dieu représente l'Eglise du Christ comme engagée dans un perpétuel combat, non pas avec les Juifs et les Gentils, mais avec une puissance visible et persistante appelée « le monde. » Le monde existe toujours et toujours il combat l'Eglise sous une forme ou sous une autre... Voyez avec qui est « le monde, » et répondez-moi : De quel côté vaut-il mieux se trouver ? Est-il mieux d'être son allié ou d'être l'objet de son animosité ? Et lequel sommes-nous ? »

C'était une autre note, celle-ci, qui s'adressait plutôt à la foi et à la réflexion : elle entrait moins dans le cœur, mais elle pénétrait dans l'esprit, et M. Gladstone en fit retentir un écho à la Chambre des Communes.

Le 7 février 1851 le bill des titres ecclésiastiques fut présenté à l'Assemblée ; le cardinal assistait à la séance. Le projet de loi nouveau édictait une peine de cent livres d'amende à toute personne qui usurperait le titre d'un des « prétendus sièges épiscopaux » dans le Royaume-Uni. Ce bill devait logiquement atteindre aussi les évêques d'Ecosse ; un amendement les mit hors de cause. Cette exception fournit à Gladstone un argument terrible : « Si la nomination des évêques est un acte de l'ordre spirituel, dit-il, pourquoi nous en mêler ? Si c'est un acte de l'ordre temporel,

[1] V. Joseph Grabinski, *La renaissance catholique en Angleterre et le cardinal Newman.*

pourquoi excepter de la loi les évêques écossais ? » (25 mars) [1].

Puis il appréciait ainsi la mesure et l'attitude des ministres :

« Le langage employé dans le bref du Pape aussi bien que dans ses lettres qui nous notifiaient l'organisation de cette hiérarchie anglaise, fut non seulement malheureux, mais présomptueux et vaniteux, et l'on peut s'en plaindre à juste titre. Mais il n'est pas juste de voter un acte de proscription contre nos concitoyens catholiques romains en raison d'un langage dont ils ne sont pas responsables. »

Et partant du principe de la liberté religieuse, il ajoutait : — Le gouvernement doit ignorer la bulle ; mais s'il la prend en considération, il doit lui réserver ses sympathies, puisqu'elle augmente la liberté religieuse des catholiques romains. Par votre amende, « cette petite miniature de loi pénale, vous ramenez en arrière les catholiques romains et vous entravez leurs progrès. » Les Anglais se déclarent partisans de la liberté de conscience : qu'ils l'accordent complète.

Il est vrai que le peuple réclamait à grands cris le vote du bill. Mais ce même peuple, s'écriait-il, un jour se joindra à nous, minorité, pour réclamer la liberté. Allez-vous ternir notre bon renom libéral ? « Allez-vous détruire dans la seconde moitié de ce siècle ce que vos plus grands hommes ont édifié dans la première ? Non, certainement non ! Souvenez-vous de votre mission dans le monde. Souvenez-vous que l'Europe et le monde civilisé ont les yeux sur l'Angleterre, comme sur la maîtresse et la directrice des nations en matière de législation civile. Or, qu'est-ce que le monde admire le plus en vous ? Ce n'est point la rapidité avec laquelle vous fabriquez des constitutions et réalisez des théories abstraites. Non, vous savez que les théories abstraites sont contraires à votre génie, et que vous résistez aux innovations, tant qu'elles ne vous apparaissent pas comme des tendances saines et utiles. » Ce qu'elles admirent en vous, c'est que « lorsque vous avez fait un pas en avant vous ne revenez jamais en arrière ; que vous n'êtes pas un jour une monarchie, le lendemain une république, le surlendemain un despotisme militaire... Je dis que vos pères et vous-mêmes avez acquis cette brillante réputation. N'y dérogez pas. Montrez si vous le voulez au Pape, à ses cardinaux et à son Eglise, que vous avez une ligne de conduite arrêtée, et que quand l'Angleterre développant le principe de sa législation publique a accompli un progrès destiné à marquer pour le temps à venir une étape de sa politique, montrez-leur que quand elle a fait cela lentement, peut-être difficilement, en tâtonnant, mais résolument, elle ne peut pas plus revenir sur ses pas que le fleuve qui baigne cette cité géante ne peut remonter vers sa source. *(Applaudissements)*. Nous ne pouvons pas refouler en arrière les tendances accentuées de ce siècle vers la liberté religieuse. »

Le bill n'en fut pas moins adopté par 433 voix contre 95, l'amende fut édictée, mais jamais infligée. Ce fut une de ces lois que les Parlements produisent pour satisfaire l'opinion et qui meurent le lendemain. Tout se termina par les caricatures du *Punch*, comme en France tout se termine par des chansons.

IV. — Ce qui avait peut-être le plus indisposé les Anglicans, c'était cette phrase de Pie IX dans la bulle *Universalis Ecclesiæ* : « Les catholiques anglais se multiplient de jour en jour et les conversions sont nombreuses. » Une autre conversion s'était produite pendant ces débats, qui les attrista presque autant que celle de Newman : c'était celle de Manning.

Condisciple et ami de Gladstone, au sortir de l'Université d'Oxford il rêvait de la vie politique. Son père, député à la Chambre des Communes, favorisait ses projets, assuré qu'avec ses magnifiques facultés, sa passion pour les sciences économiques, son éloquence à part, à la fois élevée et pratique, il arriverait aux premières charges de l'Etat. Des revers de fortune obligèrent Henry-Edward Manning à se créer une autre carrière. Il reçut les ordres à vingt-quatre ans (23 décembre 1832), des mains de Bagot, évêque d'Oxford, et devint suffragant du recteur de Lavington-Graffham, un homme respectable, pieux et généreux, John Sargent. Celui-ci avait quatre filles ; l'aînée épousa Samuel Wilberforce, plus tard évêque d'Oxford et de Winchester ; les trois autres prirent des époux qui se firent catholiques : Marie épousa Henry Wilberforce ; Sophie, George Rider, un disciple de Newman ; et Caroline Henry-Edouard. Celui-ci, à la mort de son beau-père, fut investi du bénéfice de Lavington, mais sa jeune femme mourut après quatre ans de mariage (24 juillet 1837) d'une maladie lente, le laissant profondément triste. On dit qu'il fut surpris plus d'une fois composant ses sermons auprès de son tombeau [1].

John Sargent lui avait fait aimer les doctrines de l'évangélisme, mais malgré la bonté intime de son âme, il avait le zèle un peu rude.

Les devoirs des propriétaires terriens, la pauvreté, la bienfaisance étaient le thème de son enseignement. Esprit indépendant, il tient pour la liberté de l'Eglise ; esprit chercheur, il s'intéresse aux *tracts* de Newman à qui il offre sa collaboration. Mais il demeure personnel et ne s'inféode pas au parti d'Oxford. S'il aime l'allure des tractariens, il n'approuve pas toutes leurs idées et garde surtout des préjugés invincibles contre l'Eglise romaine. Il était archidiacre de Chichester quand parut le 90e tract où Newman s'appliquait à concilier les trente-neuf articles avec le Concile

[1] *Le cardinal Wiseman*, t. II, chap. XIX.

[1] *Vie du cardinal Manning*, par l'abbé H. Hemmer : Manning avant sa conversion ; — et *Le cardinal Manning*, par Francis de Pressensé : Années protestantes.

de Trente. Cela ne sembla point « logique » à Manning, qui restait convaincu que Rome avait failli à sa mission et que l'Eglise anglicane était une partie de l'Eglise du Christ. Aussi il l'aimait, son Eglise, et ne perdait aucune occasion publique de la glorifier comme « la régénératrice de la chrétienté, le centre d'une nouvelle catholicité, » comme un grand bienfait de Dieu.

Quand Newman donne sa démission de curé de Ste-Marie d'Oxford et se retire à Littlemore durant l'automne de l'année 1843, c'est l'archidiacre de Chichester qui est choisi pour prononcer le discours solennel du 5 novembre, à l'anniversaire de la Conspiration des poudres. L'orateur s'y montra d'une violence inouïe contre l'Eglise romaine. Le lendemain il frappait à la porte de Newman. — « Newman est absent, » lui dit-on à Littlemore. Il comprit la leçon, mais ne changea point d'idées pour cela. D'ailleurs il n'y eut pas de rupture. Manning était sincèrement libéral : quand Oxford condamne W. Ward à la dégradation pour son ouvrage *Idéal d'une Eglise chrétienne*, lui, il vote contre la sentence, et lorsque l'écrivain fut flétri il dit à Gladstone : « Αρχὴ ὠδίνων ; voici le commencement des douleurs. » Mais à la conversion de Newman (1845), son âme déborde d'affliction et de tendresse. « Mon cher Newman, lui écrit-il, si je connaissais des mots capables de vous exprimer toute l'affection de mon cœur sans ternir ma conscience, je voudrais m'en servir... Si nous ne devons jamais nous rencontrer au pied du même autel, prions du moins tous les jours l'un pour l'autre et que nos prières se rejoignent à la cour céleste. » Le doute n'effleure même pas son esprit.

Dès lors la question de l'éducation des enfants excite et stimule son zèle ; il parle, il montre que les parents ont les premiers le droit d'élever leurs enfants qui leur appartiennent avant d'appartenir à l'Etat, et que l'Eglise a le devoir de veiller sur leur instruction religieuse. Son amour de la liberté pour l'Eglise, sa droiture et son talent lui créèrent des ennemis, mais il n'en était pas moins désigné pour les plus grandes dignités. L'ambition n'a nul accès dans sa grande âme ; son beau-frère Samuel Wilbelforce nommé évêque d'Oxford lui offre la place de sous-aumônier de la reine qu'il laisse vacante, il la refuse et dans son journal intime il en donne la raison intime : « Je me dois à moi-même et je dois à mon divin Maître au moins un acte de renoncement, et jamais je ne me suis renoncé moi-même. »

Comme Faber il confesse les fidèles, et pour épancher son âme, pour calmer les scrupules de sa conscience, il se confesse lui-même à son curé Laprimaudaye, estimant que la confession est « le propre précepte de la pénitence. »

C'est peut-être sa grave maladie de février 1847 qui amena chez lui le doute, puis la douloureuse réflexion. Il éprouve alors, écrit-il, « une grande crainte à cause de l'incertitude de notre état devant Dieu, à cause de la conscience de ses péchés passés. » La mort de sa mère lui apporte un nouvel accablement avec de nouvelles lumières. (Mai 1847). Il prie, il étudie aussi, surtout les notes de l'Eglise, les premiers conciles, qui lui paraissent condamner l'anglicanisme. Mais il se cramponne à la vieille erreur qui lui semble toujours la vérité : « La mettre en doute, ma croyance affichée, écrit-il à Laprimaudaye, c'est douter de ce qui m'est cher ; y renoncer, pour moi équivaudrait à mourir. »

En 1848 il se rend à Rome, assiste aux offices catholiques et obtient deux audiences du Pape. (9 avril et 11 mai). Pie IX lui parla des usages anglicans, des Quakers, des bonnes œuvres anglaises, mais il ignorait jusqu'à son nom. Manning en conçut un grand chagrin : « Cela me fait sentir notre isolement, » disait-il plus tard. — « Quand les hommes font de bonnes œuvres, ajouta le Pape, Dieu dispense sa grâce. Je prie journellement pour l'Angleterre. »

Le rationaliste Hampden élevé à la dignité épiscopale, et Gorham investi d'un bénéfice bien qu'il ne crût pas à la nécessité du baptême, voilà deux événements qui le préoccupèrent et le contristèrent. Nous avons raconté comment il réunit le clergé de son archidiaconé à propos de l'affaire Gorham (19 mars 1850) et fit circuler une déclaration qui fut signée par 1800 membres du clergé.

A la fin de l'année 1850 commencent pour lui les angoisses de la conscience, les affres du doute. Ses pénitents le consultaient depuis longtemps sur l'orientation vers Rome. A l'un, qui était déjà catholique dans l'âme, il répond : « La place de celui qui croit les dogmes catholiques est dans l'Eglise catholique. » A un autre il donne des motifs de tranquillité *provisoire*, n'osant trancher la question au fond. Il finit par ne plus répondre. « Il peut arriver, confie-t-il à Keble, qu'un jour je me sente obligé de me soumettre à l'Eglise romaine. » Peu à peu il se convainc que l'Eglise universelle seule est infaillible, parce qu'elle est assistée par le Saint-Esprit, mais qu'une Eglise locale ne saurait se prévaloir de cette assistance. Maintenant d'ailleurs il reste presque seul ; son beau-frère Henry Wilberforce et Marie Sargent, son curé Laprimaudaye, lord Feilding, Allies et combien d'autres ont suivi Newman, attirés comme par un mystérieux aimant. Lui, retenu par Gladstone, par Pusey, par Samuel Wilberforce, par la douleur de quitter son Eglise qu'il a tant aimée, il hésite encore. Mais il a perdu tout enthousiasme et se sent envahir par une immense tristesse.

D'ailleurs peu à peu les événements l'éclairent et le détachent. Après la lettre trop célèbre de John Russell et les saturnales où Wiseman fut brûlé en effigie, il est requis de convoquer le clergé de son archidiaconé pour le 17 novembre. Il va trouver son évêque Gilbert et lui dit : « Je répudie les opinions qui vont être émises dans cette réunion. Le clergé y exprimera sa foi dans l'autorité de la couronne en matière spirituelle,

moi je la rejette, cette autorité. Veuillez accepter ma démission. » Gilbert refusa, alors il déclara qu'il présiderait l'assemblée pour la dernière fois. Quand il prononça la clôture : « J'ai le regret, dit-il, de ne pouvoir pour la première fois de ma vie m'associer à vos travaux et de ne plus me trouver en communion d'idées avec vous. » Personne ne fit la moindre réflexion amère. Il prêcha son dernier sermon peu après, et le 8 décembre il quittait Lavington pour se rendre à Londres chez sa sœur. « Aucune parole, écrivait-il plus tard, ne saurait peindre ce que mon cœur a souffert en s'arrachant à l'unique *home* et au troupeau où j'ai dépensé dix-huit années de ma vie d'homme. »

Il demeura auprès de sa sœur jusqu'au mois de mars, époque où il résigna son bénéfice par devant notaire. Comme il s'en revenait, il entra dans l'église St-Georges et y récita pour la première fois : « Je vous salue, Marie... » Quelques jours après il assistait à l'office dans la chapelle Buckingham Palace Road, à côté de Gladstone. Au moment de la communion il lui dit : « Je ne saurais plus communier dans l'Eglise d'Angleterre. » Il se leva et lui mit la main sur l'épaule en lui disant : « Venez ! » Gladstone resta.

Le 6 avril 1851, dimanche de la Passion, avec son ami Hope-Scott, il abjura entre les mains du jésuite Brownbill. Il laissa à son ami le *Paradisus animæ* en souvenir de ce jour mémorable, et l'année suivante, presque à pareille époque, il lui écrit pour lui rappeler ces heures bénies : « Le dimanche de la Passion sera consacré à des exercices de piété. *Stantes erant pedes nostri.* Nos longs calculs ne comportaient point d'erreurs, bien que nous fussions remplis de crainte jusqu'au moment où nous ouvrîmes la cellule du P. Brownbill. » Et quelques mois auparavant : « Je me trouve de nouveau dans notre vieille demeure de Queen Street ; elle me rappelle de vénérables souvenirs. Quels changements depuis ce samedi matin, où nous avons quitté cette chambre ! Et quelle issue bénie ! Ainsi l'âme au paradis disait à Dante : *E da martirio venni a questà pace !* » (21 octobre 1851).

La conversion de Manning étonna l'Angleterre, parce qu'elle parut soudaine. Comme celle de Newman, au contraire elle fut plutôt lente. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les lettres et notes intimes publiées longuement — trop longuement — par Purcell. On y lit par exemple ces lignes qui expriment bien son état d'âme en 1849 : « Je crois en une Eglise catholique... et en ce qu'elle enseigne... Je crois que l'Eglise dite anglicane est un membre de cette unique Eglise. *Comme telle,* je lui donne mon adhésion. Si je ne croyais pas ainsi, je me soumettrais à l'Eglise romaine. Du cinquième dimanche après la Trinité. H. E. Manning. » Il n'a point donné les raisons de son entrée dans l'Eglise romaine ; sollicité de les exposer, il s'y est constamment refusé. Il gardait son secret que connaissaient seuls quelques amis intimes. Mais il est facile de les déduire. Ce n'étaient point des raisons d'ambition. Le prince Albert aurait dit : « Une mitre l'eût sauvé ! » et ses ennemis recueillirent avidement ce propos. Une seule fois il brigua une situation, celle de prédicateur de Lincoln's Inn à Londres (1843) ; il s'en repentit : « Je me dois, écrivait-il l'année suivante, une revanche pour ma brigue de Lincoln's Inn, et un plus grand renoncement que celui que j'accomplis... J'ai souvent prié contre l'orgueil, la vanité, l'envie, la jalousie, la rivalité, l'ambition, mais je n'ai rien fait pour atteindre à l'humilité... Je crains de quitter l'Eglise pour aller à la cour. » D'ailleurs, avec son admirable talent, il devait nécessairement parvenir au faîte des dignités. « Nous avons trois hommes sur qui compter, disait Phillpotts : dans l'Etat, Gladstone ; au barreau, Hope-Scott ; dans l'Eglise, Manning. Aucune puissance au monde ne saurait empêcher Manning de devenir évêque. »

C'étaient donc uniquement des raisons de conscience. L'affaire Gorham l'ébranla, mais ne le décida point. Il étudiait, réfléchissait, se détachant peu à peu de ses erreurs convaincues, de ses préjugés enracinés contre l'Eglise romaine. Ce fut un long travail, il y eut en lui des luttes terribles. Les honneurs du monde sont bien quelque chose, puisqu'ils retiennent aujourd'hui tant de prélats anglicans, éclairés et troublés ; il fallait y renoncer, renoncer à la fortune, à son passé, à ses brillantes espérances, à ses amis qui lui tourneraient le dos.

Pendant que ce travail s'accomplissait, parut la bulle *Universalis Ecclesiæ* qui fut accueillie on sait comment. Puis ce furent les violences populaires, le bill sur les titres ecclésiastiques à propos duquel Gladstone se montra si éloquent, si libéral. Manning vit que l'Eglise anglicane n'était pas libre, que les dogmes mêmes dépendaient d'un décret du Conseil privé ; il pensa, avec saint Anselme, que Dieu n'aime rien tant au monde que la liberté de son Eglise et que celle-ci, de par l'Evangile, doit être affranchie des pouvoirs temporels. Déjà sa raison était gagnée ; restait l'âme qui attendait l'heure de la grâce. Cette heure sonna quand Dieu voulut et donna aussitôt la lumière, la joie et la paix à cet homme de bonne volonté.

Ses amis l'abandonnèrent ; Gladstone cessa toute relation avec lui ; son frère aîné, Frédéric Manning, ne le revit jamais. Son autre frère Charles lui demeura fidèle toutefois, ainsi que son ami le plus cher, Robert Wilberforce, le frère de Samuel ; Dieu d'ailleurs lui préparait d'autres amis. Le 15 juin 1851, à l'âge de quarante-quatre ans, il était ordonné prêtre par le cardinal Wiseman et le lendemain, assisté du P. de Ravignan, il célébrait sa première messe dans l'église des jésuites de Farm Street. Faber lui avait lui-même enseigné les cérémonies de la messe.

Wiseman le dirigea sur Rome où Pie IX l'accueillit par ces paroles : « Je vous bénis de tout

mon cœur, *in tuo egressu et in tuo ingressu.* » Puis il se fit humble séminariste, mais avec des professeurs comme Perrone et Passaglia, qui lui apprit à lire la *Somme* de saint Thomas ; malgré la dureté des débuts, il avança rapidement dans les études théologiques, encouragé par le P. Bekx, par Wiseman et surtout par Pie IX qui voulait le voir tous les mois.

Un apôtre de plus pour l'Angleterre. Il se met à l'œuvre aussitôt, et presse doucement ceux qui ne l'ont point maudit à son départ, d'entrer dans le bercail. Il eut la joie de voir son ami, le fidèle Robert Wilberforce, prendre aussi le chemin de l'Eglise catholique, et il lui écrivit ces mots qui les peignent tous deux : « Mon très cher Robert, mon premier acte est de réciter un *Gloria*. Je sais ce qu'il vous en coûte, car je sais ce qu'il m'en a coûté. Personne autre que Dieu ne sait combien. Un seul chagrin dans ma vie a approché de celui-là. Mais la consolation est septuple, elle s'est agrandie, élargie, multipliée d'année en année. Je sais maintenant ce que signifie d'être rafraîchi avec une abondance de paix. » (Sept. 1854) [1].

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous avez donné en 1900, p. 811 et suiv., une étude intéressante sur la condition des campagnes *au moyen âge*. Pourriez-vous, sinon la continuer, du moins nous renseigner sur la situation des paysans *à la fin de l'ancien régime* ?

On fait par ici des conférences pour proclamer les bienfaits de la Révolution en faveur des gens de nos villages, dont le sort en 1789 était, paraît-il, très misérable.

Je serais heureux de savoir le vrai et d'être capable, au besoin, de placer quelques bonnes paroles et redresser les erreurs, si erreurs existent.

R. — I. Quand on veut juger des grands bienfaits de 1789, il ne faut pas prendre le paysan sous la Fronde, ni même au début du XVIIIe siècle. La situation avait totalement changé, et l'on doit tenir compte de ce que la monarchie a fait, non pas seulement sous Henri IV ou Louis XIV, mais sous Louis XV et Louis XVI, et jusqu'à son dernier jour de liberté.

Rien que dans le courant du XVIIIe siècle, la condition des campagnes a été très modifiée. La fin du règne de Louis XIV et le début du suivant avaient été marqués par une diminution de la prospérité ; les victoires, puis les défaites, avaient épuisé la France et ses habitants. Ce ne fut que sous le ministère du sage Fleury, malgré les embarras de guerres nouvelles, que se manifesta une reprise sérieuse, reprise qui s'accentua sous Louis XVI.

Le vent tournait du côté de la nature : ce fut le temps des bergeries de Florian et des bergerettes de Boucher. L'agriculture devint à la mode : on raisonna, on déraisonna sur elle. Beaucoup de paroles, mais aussi des efforts sérieux en faveur du « pauvre bonhomme, » bien que nombre de philosophes de boudoir ne vissent encore dans « l'homme qui sème, laboure, moissonne, qu'un véritable automate, machine organisée qu'il n'y a pas lieu de plaindre. »

Il y eut des sociétés dans la plupart des villes importantes, des commissions, congrès et comices, journaux spéciaux et ouvrages, prix et écoles d'agriculture, tout comme en l'an de grâce 1903. L'Etat et les seigneurs prodiguaient leurs encouragements aux cultures anciennes et nouvelles, donnaient des secours et des instructions détaillées, poursuivaient les défrichements des landes et terres incultes, s'intéressant avec succès aux races de bétail, au matériel agricole, aux maladies épizootiques, aux pertes par incendie ou grêle, cherchant même à amener la libre circulation des grains.

« Il fut fait davantage, à cet égard, toute proportion gardée, dans les trente dernières années de l'ancien régime, par le gouvernement et par les particuliers, que dans les trois siècles précédents [1]. »

Tenons compte des efforts opérés et, de grâce, ne faisons un crime à personne de n'avoir pas eu toute cette litanie d'inventions nouvelles qui ont transformé l'agriculture.

II. A quoi avaient abouti tous ces essais? Quelle était la situation du paysan, — car c'est de lui qu'il s'agit dans l'agriculture, — quelques années avant 1789 ?

Ne consultons pas avec trop de confiance les fragments de sermons, les plaintes des parlements, des assemblées provinciales ou des villageois, les rapports des intendants ou les correspondances administratives, etc. Si et si répétées que soient *les plaintes*, il faut en rabattre devant les inventaires, titres et comptes du temps. Les intendants, d'ailleurs, avaient trop d'avantages à exagérer la misère de leurs administrés pour les exonérer d'une partie de l'impôt. Les paysans, à qui l'on demandait leurs doléances et leurs vœux, ne voulaient certes pas rédiger des pages lyriques sur leur bonheur : aussi presque chaque année ils nous racontent, comme de simples personnages de Molière, qu'on les écorche, qu'ils vont mourir, qu'ils sont morts, qu'ils sont enterrés. De plus, la taille se cotait d'après les revenus de chacun ; dites-moi quel est celui qui ne cherchait pas à cacher ses revenus, même sous des haillons ou dans une masure en ruines, pour ne pas être augmenté aux tailles et autres impôts ?

Le paysan d'avant 89 se plaignait surtout d'une

[1] V. *Life of cardinal Manning*, par Purcell, t. II.

[1] D'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, p. 263.

chose : *l'impôt* qui lui mangeait tout son bénéfice et lui arrachait le pain de la bouche.

Si nous voulons savoir le nombre et le taux de ces impôts, il ne faut pas prendre un traité des finances ou un traité des fiefs. Beaucoup d'historiens l'ont fait et ils ont dressé des listes formidables de redevances dont les noms aussi bizarres que multipliés frappent l'imagination ; ils semblent ne pas se douter que nombre d'entre elles n'étaient exigées que dans certaines localités et provinces.

Parmi les impôts royaux, la taille, réelle ou personnelle, était l'impôt rural par excellence. Son chiffre, en général, n'était pas très élevé, mais la partialité de la répartition, le nombre des privilégiés qui surchargeait les taillables payants, les formes vexatoires de la perception en faisaient l'impôt le plus impopulaire. Capitation, vingtièmes, impositions de guerre, etc., venaient s'y ajouter, sans l'augmenter aussi notablement qu'on le croit, et le chiffre de 53 0/0 du revenu allégué par Taine est certainement beaucoup exagéré.

Les droits seigneuriaux de leur côté ne rapportaient plus guère à leurs propriétaires. En argent, ce sont des cens de quelques livres ou des tailles de quelques sols, que souvent on ne paie même pas ; en nature, rentes en grains, fermages, champarts ou autres, on ne les paie qu'avec du grain de dernière qualité, et le nom de « blé de rendage » ne désigne pas le meilleur froment. Voulez-vous savoir le criterium « officiel » de la qualité de l'avoine due en Alsace ? Si un seigneur trouve une avoine trop mauvaise, on enferme, pendant trois jours, un porc qu'on laisse à jeun ; si, au bout de ces trois jours de jeûne forcé, il mange de l'avoine en question, le seigneur, lui aussi, doit s'en contenter. Le criterium était vraiment un peu large ! — Les banalités, pressoirs, fours, moulins, disparaissaient ou ne coûtaient pas plus que ne coûtent aujourd'hui le travail du meunier ou du boulanger, la location du pressoir. — Les paysans savent tourner les difficultés et éviter les droits de legs et ventes, de préemption. — Tellement que vous verrez au XVIIIe siècle une foule incalculable de nobles appauvris, tout en restant « suzerains d'un million d'écus, » avec des sacs de vieux titres « nourriture des rats, » des châteaux ruinés dont la seule prérogative est de porter la girouette seigneuriale ou d'abriter un pigeonnier sans pigeons. Les anciens nobles sont remplacés parfois par des bourgeois enrichis, même par des paysans, devenus des « monsieur, » mais impuissants à faire rentrer les redevances et perdant leur fortune dans les procès que leur intentent leurs vassaux pour ne pas bourse délier. « J'ai eu trente-trois procès, disait l'un d'eux, je les ai tous gagnés, et j'y ai perdu 60.000 livres. »

La dîme ! la corvée ! Quels épouvantails après plus d'un siècle ! La dîme pourtant effrayait beaucoup moins les contemporains de Louis XVI que les nôtres. Les cahiers de 1789 n'en réclament pas la suppression, mais la réglementation, car elle était une source de procès aussi onéreux aux créanciers qu'aux débiteurs ; selon les pays, elle était du treizième, du quinzième, du quarantième, profitant non pas aux curés, mais aux gros décimateurs, et ces gros décimateurs étaient souvent des seigneurs laïcs, revêtus ou non d'une soutane.

Les corvées seigneuriales se réduisaient à quelques jours de travail, pendant lesquels les corvéables étaient nourris, eux et leurs bêtes : peut-être était-ce ce droit qui suscitait le moins de difficultés. La corvée royale des chemins, douze jours en moyenne, était plus pesante et les réfractaires étaient légion : aussi les chemins se trouvaient dans un état déplorable. Aujourd'hui nous avons les prestations ou les impôts en journées de chevaux et voitures.

Le système d'impôts était trop compliqué, trop inégal, laissant beaucoup de place à l'arbitraire. Louis XVI et ses ministres le savaient aussi bien que nous et il faut reconnaître leurs efforts pour amener l'unité et l'égalité. La grande difficulté venait des privilégiés, spécialement des bourgeois des villes et des ennoblis par argent. Qu'on ne prétende pas, malgré cela, que les privilégiés ne contribuaient pas aux charges publiques : pour les trois cinquièmes des impôts, ils payaient autant que les autres. Quant aux impôts directs, la taille soldée par leur fermier retombait sur eux ; les vingtièmes et la capitation étaient souvent acquittés par les nobles, et le clergé en donnait presque l'équivalent dans ses dons gratuits [1]. En 1775, le clergé donnait à l'Etat environ le sixième des revenus de ses biens-fonds, qui payaient plus que ceux des laïques.

Sachons aussi reconnaître les torts du paysan. Qu'on lui fasse construire des chemins praticables, il est mécontent ; qu'on change la corvée en redevance, il la réclame en nature ; qu'on lui apprenne à semer des prairies artificielles, il n'en veut point et traite les trèfles du voisin à l'instar des pâtis communaux ; qu'on essaie de l'instruire, il refuse d'écouter. Démontrez-lui clairement les énormes avantages qu'il aura dans quelques années à changer sa méthode ; non, il préfère la petite récolte présente. Il aime mieux faire des charrois que de cultiver. A quoi bon défricher ? il se défie des intentions de l'Etat. Si, dans une année de disette, le roi fait distribuer à ses frais des vivres, du riz, des fèves, il les accueille mal ; il voit de mauvais œil la nouvelle culture des pommes de terre, et la libre circulation des grains lui fait craindre la famine. Le paysan du XVIIIe siècle, comme celui de tous les temps, est routinier et semble prendre à tâche de décourager les efforts qu'on fait pour adoucir son sort ; il est rusé, son adresse lui sert parfois, mais souvent le guide mal, elle devient de la défiance et s'unit à la tromperie et à l'imprévoyance.

Après tout, la condition du paysan est-elle aussi mauvaise que cela ? — Question à résoudre non

[1] *Revue historique*, septembre 1902, p. 73.

par des récits arrangés, mais par les contrats, inventaires, pièces du temps, que nous emprunterons au paysan lui-même.

Le rêve humanitaire de « la terre au paysan » est une réalité de plus en plus tangible et vivante : le morcellement s'étend d'une façon incroyable, c'est presque une pulvérisation du sol, et la grande majorité des paysans est devenue propriétaire; on ne peut fouiller un dépôt d'archives quelconque sans y rencontrer des myriades de contrats de terre faits par des laboureurs. Les défrichements apportent chaque jour de nouveaux sols à la culture, malgré les réclamations insensées des campagnards qui tiennent à leurs « vaines pâtures. » — Défectueux, mais encore suffisant et bon marché, le matériel agricole; si le bétail tirant du « laboureux » n'est pas assez fort, il obtient facilement celui du voisin, car alors chacun s'entr'aide. Des vaches, moutons, poules, porcs, etc., lui appartiennent.

Sa maison? Mais voyez donc les anciennes habitations des ancêtres, qui datent de deux siècles et plus : il y en a dans chacun de nos villages, qui servent aux descendants de la cinquième ou sixième génération. Sont-elles si incommodes et si misérables? — Vous y trouvez un mobilier solide en chêne; les inventaires étonnent par les détails de ces meubles qui font aujourd'hui la joie des antiquaires et l'ornement des riches salons. La vaisselle de terre disparaît devant les assiettes de faïence, les belles poteries de faïence coloriée devant les plats d'étain plus ou moins ouvragés. Les bahuts regorgent de bon linge en fil. Aux chandelles de résine et de suif succèdent les lampes de fer forgé et de cuivre.

L'alimentation? « Du pain noir et de l'herbe, » disent les histoires. Par ces herbes, entendez les « herbes potagères qu'ils font venir dans les jardins, » autrement dit les légumes; ajoutez-y le laitage, les œufs, beurre, poules et chapons, lard et viande du « défunt cochon » qui dort au fond du saloir, viande de boucherie même (les bouchers étaient assez nombreux et devaient servir à quelque chose), du vin naturel, du cidre, du rapé de prunelles, eau-de-vie, tabac « en poudre, etc. »

Le paysan a des vêtements de bonne qualité, ordinaires pour « le tous les jours, » plus beaux pour les dimanches et les sorties. Il aime paraître; il veut briller, et les colporteurs savent tirer parti de la vanité des campagnes. Chez lui, peut-être aura-t-il à peine le nécessaire, mais au dehors il lui faut de beaux habits; sa femme et ses filles réclament et obtiennent des chaînes et bijoux en vrai argent et or; chaque contrat de mariage fixe méticuleusement de combien de livres la future sera « enjouaillée suivant sa condition. »

A-t-il de l'argent? — « Eh ! je ne sommes pas les premiers paysans qui auriont fait fortune, » nous répond-il joyeusement. Les vieux bas traditionnels, cachés au fond de l'armoire, — loin des gabelous, — dont nos grand'mères berçaient notre enfance, sont-ils des mythes ? Elles y avaient sans doute puisé dans leurs jeunes années. Pour acheter des terres si souvent, pour suffire aux exigences de la coquetterie masculine et féminine, il fallait autre chose que des liards et des doubles tournois. Les cabaretiers, nombreux, commençaient déjà à faire fortune, et l'ivrognerie était un des grands fléaux de la campagne. Des villageois ont des capitaux placés : aussi ils sont très exigeants et réclament sans pitié la tête des banqueroutiers frauduleux; d'autres mettent leur fils en pension. Sans hésitation, ils soutiennent des procès de vingt et trente ans avec leurs seigneurs, et, le jour du paiement pour les frais, ils savent trouver des centaines, parfois des milliers de livres plus aisément qu'au passage du collecteur des tailles.

Le paysan est jovial, — encore un vieux mot qui s'en va. — On connaît la proverbiale gaieté du temps jadis, gaieté qui étonnait si fort les étrangers voyageurs; tous les témoignages s'accordent pour constater le contentement, la belle humeur, la joie des villages qui se plaignent de mourir de faim, et qui chantent, jouent et dansent des journées entières. « La pauvre chère dame de Liesse, » dont l'image était inséparable de l'image du peuple de France, n'était pas morte en 1789 : elle le sera en 1792, et, depuis, elle n'est pas ressuscitée. Est-ce que des gens réduits aux dernières extrémités agiraient de la sorte et saisiraient toutes les occasions d'avoir des « fêtes carillonnées? » Est-ce que les ouvriers et « laboureux » se seraient livrés aussi aisément aux grosses joies, s'ils n'avaient pas eu quelque motif de danser et de rire?

On vous parlera du *pacte de famine*, qui aurait duré tout le XVIIIe siècle et aurait déchaîné la haine du peuple mourant! — Le pacte de famine est une invention et un mensonge [1]. Les disettes venaient d'ailleurs : fréquentes ont été les mauvaises années en ce siècle, les paysans vivant trop au jour le jour étaient alors sans ressources, et les communications difficiles ne pouvaient leur amener des vivres en suffisance.

On vous dira qu'il y avait encore des serfs comme au moyen âge. — Oui, il y avait quelques mainmortables dans les provinces de l'Est, et le joug de leur servitude leur était si dur qu'en 1789 des hommes de corps réclamaient contre l'affranchissement qu'on voulait leur imposer au prix d'une modique somme [2].

« Si l'on veut faire attention à la différence des temps, on se convaincra qu'à aucune des époques qui ont suivi la Révolution, la prospérité publique ne s'est développée plus rapidement que pendant les vingt années qui la précédèrent [3]. » Tel était l'avis des contemporains comme Fleury, Talleyrand, Beugnot.

III. La prospérité aurait grandi en suivant son

[1] E. Biré, *Légendes révolutionnaires*, p. 9-61.
[2] Allard, *Esclaves, serfs et mainmortables*, p. 256-280.
[3] Tocqueville, *Ancien régime et Révolution*, p. 288.

cours naturel. Il fallait modifier le régime économique et le régime financier. Et ne sait-on pas que les années de Louis XVI ont été consacrées à cette réforme? Dès 1774, à son avènement, le roi se montre aussi libéral que possible, et tous ses changements de ministres n'ont d'autre motif et d'autre but que d'amener la liberté et l'égalité. Turgot, Malesherbes, Necker, Calonne même sont dans ses idées : mais le Parlement est là qui annihile tous les efforts, et les meneurs jettent la défiance dans le peuple.

Presque toutes les réformes dont la Révolution nous a dotés ont été proposées ou approuvées par le roi, même acceptées par les deux Chambres des notables de 1787 et 1788; les privilégiés offraient de renoncer à leurs privilèges pécuniaires; des assemblées communales et provinciales étaient accordées... Mais le Français est impatient : il veut tout immédiatement. Les esprits sont surexcités par la disette de 1789, les oppositions des Parlements ont amené le roi à accumuler les fautes; on réclame partout les Etats généraux. Mais il se trouvera que les réformes confiées par les électeurs à leurs mandataires sont précisément celles proposées par le roi depuis plusieurs années, les assemblées de la Révolution n'auront souvent qu'à puiser dans les « cartons » de l'ancien régime pour nous donner les lois qui nous régissent encore.

En somme, la Révolution ne nous apportera rien de nouveau : elle se couvrira de beaucoup de crimes pour faire ce qu'elle a empêché la royauté de faire pacifiquement.

A cette heure, des progrès matériels incontestables ont eu lieu, progrès dus autant aux découvertes industrielles qu'à l'affranchissement du travail. Mais les impôts sont les mêmes; mais, si les paysans ont quelques droits politiques plus ou moins théoriques qu'ils exercent à des intervalles éloignés, ils n'ont plus les libertés pratiques provinciales et communales d'autrefois. — La vente des biens nationaux n'a pas profité au peuple : elle n'a servi qu'à la bourgeoisie. — Les privilèges, qu'on aurait supprimés sans Robespierre, ont été remplacés par d'autres aussi criants, et les abus par d'autres abus. La joie et la gaieté ont disparu, et les campagnes ne savent plus s'amuser et rire. Si la Révolution a apporté du nouveau au paysan, c'est avant tout l'égoïsme et le pessimisme, avec le dégoût de la vie des champs [1].

---

[1] Cf. A. Babeau, *Le Village sous l'ancien Régime*, et *La Vie rurale sous l'ancien Régime* (Paris, Perrin); — D'Avenel, *La fortune privée à travers sept siècles*, et *Paysans et Ouvriers...*, (Paris, A. Colin); — N. Kareiev, *Les Paysans et la Question paysanne en France dans le dernier quart du XVIII^e siècle*, traduit du russe par Mlle C.-W. Woynarowska (Paris, Giard et Brière); — P. Allard, *Paysans et petits nobles sous l'ancien régime* (dans ses *Etudes d'hist. et d'archéologie*, Paris, Lecoffre); — Loutchisky, *La petite propriété avant la Révolution, et la vente des biens nationaux* (Paris, 1897); — Daniel : *Histoire des classes rurales*; — Dareste, *Histoire des classes agricoles en France*, etc.

La condition des campagnes variait de province à province. Pour avoir des détails plus précis, il faudrait recourir aux monographies particulières. Beaucoup de provinces d'ailleurs ont eu la bonne fortune d'être étudiées au point de vue rural. Voir les travaux de Théron de Montaugé sur la Touraine, de Delisle, Beaurepaire et Allard sur la Normandie, de Baudrillart sur la Bretagne, de Poux sur le Bas-Languedoc, de Marion sur la généralité de Bordeaux, de Minzès pour la Seine-et-Marne, de Mathieu pour la Lorraine, de Babeau sur la Champagne, etc.

Q. — Mon prédécesseur acceptait les honoraires de messes à 1 fr. 50, bien que le tarif diocésain les fixe à 2 fr. Je n'ai pas voulu être plus exigeant. Mais je fais remarquer de temps en temps qu'à ce taux je ne puis fixer le jour où je dirai les messes, et ceux qui veulent assister à la messe me donnent volontiers 2 fr.

Depuis que cet ordre de choses est établi, il arrive que certaines personnes m'apportent une somme sans déterminer le nombre des messes qu'elles désirent. Des confrères très consciencieux me disent que je puis acquitter ces messes au taux diocésain de 2 fr.

1° Puis-je le faire en conscience?

2° Dans la négative, les messes à 1 fr. 50 n'étant acquittées souvent qu'après un long délai, ceux qui les ont demandées donneraient volontiers 2 fr. pour éviter le délai : puis-je m'appuyer sur cette interprétation pour les taxer au tarif diocésain?

3° Dans l'affirmative, si la somme n'est pas divisible par 2, puis-je joindre le reste de la somme à un autre reste de manière à former un honoraire de 2 fr. et appliquer la messe aux deux intentions?

4° Puis-je, après avoir promis une messe pour un jour déterminé, l'appliquer à une autre intention sans prévenir la personne?

5° *Quid*, dans le cas où je n'aurais pas pu ne pas la promettre et où je n'aurais pas eu l'intention de l'acquitter ce jour-là?

6° Un prêtre chargé d'acquitter 10 messes et en ayant appliqué deux de trop par mégarde, peut-il faire compter ces deux messes pour la personne suivante qui lui a donné des messes?

R. — Le confrère qui nous envoie ces questions voudra bien nous pardonner si, pour plus d'ordre et de méthode, nous ne le suivons pas tout à fait pas à pas. — Nous le louerons d'abord de n'avoir pas voulu, du moins en commençant, se montrer pour les questions d'argent plus exigeant que ses prédécesseurs; car il importe beaucoup que le prêtre ne se fasse pas la réputation d'être un homme d'argent : cela pourrait nuire singulièrement à son ministère. D'un autre côté il est bon aussi, pour l'honneur de ses confrères, qu'il arrive, sans froisser personne, à suivre comme eux le tarif diocésain; et c'est ce que notre consultant cherche à faire.

1° Pour les honoraires de messes il faut évidemment s'en tenir au tarif de son diocèse; c'est lui qui fait loi, et c'est affaire de justice. Il n'est donc pas permis d'exiger ou de demander des honoraires supérieurs à ceux indiqués par le tarif. Mais si quelqu'un offre gracieusement de lui-même un honoraire plus élevé, il peut être accepté avec reconnaissance. Si au contraire il offre un honoraire moins élevé, le prêtre sans doute peut le refuser, mais il peut aussi l'accepter, car il est bien libre de ne pas exiger tout ce à quoi il a droit, puisque c'est à lui seul, et que par là il ne nuit à personne; mais s'il l'accepte, il est tenu en justice de célébrer la messe.

2° Il est des diocèses où les messes annoncées et dites à jour et à heure fixes sont tarifées à 2 fr., et les autres à 1 fr. 50. Ici, d'après l'exposé du cas, il doit s'agir d'un diocèse où tous les honoraires de messes, à jour fixe ou à jour libre, sont à 2 fr. Celui cependant qui veut bien, par gracieuseté, se contenter de 1 fr. 50, le peut; mais il peut bien aussi n'accepter cet honoraire diminué que pour des messes non annoncées et dites à jour libre, dès lors surtout que celui qui les demande est consentant, pourvu toutefois qu'il les célèbre en temps convenable.

D'après le commun des théologiens, les messes promises doivent être célébrées dans l'espace de deux mois, à moins qu'il n'y en ait un grand nombre; quelquefois bien plus tôt, s'il s'agit d'intentions pressées; et il y aurait péché mortel à attendre plus de trois mois pour célébrer une messe promise, au moins dans les cas ordinaires, où celui qui l'a demandée compte qu'elle sera dite bientôt.

Pour nous, nous nous contenterons de dire avec Billuart et d'autres théologiens que toute messe promise doit être dite dans le temps convenu explicitement ou implicitement, par la raison que dans les contrats il y a tout ce dont les contractants conviennent explicitement ou implicitement, et il n'y a que cela. Ainsi, quand on demande un annuel de messes pour un défunt, l'usage est que toutes les messes soient dites dans le courant de l'année, à moins de convention contraire, et ordinairement une par semaine. — Quand pour des messes demandées et promises, il n'y a rien de convenu explicitement ou implicitement, d'après quoi on pourrait juger avec une sorte de certitude morale, il faut s'en tenir à la règle communément admise par les théologiens et énoncée plus haut. Aussi ce serait une grave erreur de croire qu'on peut en général remettre à un temps très éloigné les messes dont l'honoraire n'est que de 1 fr. 50, dès lors qu'on les a acceptées et promises. Il en serait autrement si le prêtre disait à la personne qui les demande : « J'ai à célébrer un assez grand nombre de messes déjà promises, alors je suis obligé de remettre à un temps quelquefois bien éloigné les messes dont l'honoraire n'est pas selon le tarif du diocèse; je ne manque cependant jamais de les dire, mais quand je puis et après les autres. Voyez si cela vous va. » Si la condition est acceptée, il n'y a plus de faute.

En général, pour éviter toute inquiétude de conscience, nous conseillerons toujours de demander aux personnes qui désirent des messes : « Combien me donnez-vous de temps pour les acquitter toutes ? » et si l'on indique un temps trop restreint, le prêtre peut dire : « Je ne puis pas, il me faudrait tant de temps pour les acquitter toutes : cela vous va-t-il ? » et quand le consentement est donné, tout est loyal, et l'on sait clairement à quoi s'en tenir.

3° Quand certaines personnes apportent une somme d'argent sans déterminer le nombre de messes qu'elles désirent, les confrères qui ont dit « qu'on pouvait célébrer ces messes au taux diocésain de 2 fr. » avaient raison, puisque c'est le tarif diocésain qui fait loi, à moins de convention contraire. Si cependant il était à croire que ces personnes pensent vraiment que ces messes seront célébrées à raison de 1 fr. 50, parce qu'il en est ainsi pour le plus grand nombre des messes dites dans la paroisse, il serait loyal de s'entendre avec elles, et de leur dire, par exemple : « Vous m'apportez cent francs pour des messes à dire, c'est donc 50 que je dois vous dire d'après le tarif diocésain. Combien me donnez-vous de temps pour les dire toutes ? » En agissant ainsi, on arrivera à s'entendre parfaitement, et tout sujet d'inquiétudes de conscience sera enlevé.

4° Si la somme n'est pas divisible par 2, ou par 1.50 selon le taux des honoraires, il est évident qu'on *peut* joindre le reste de cette somme au reste d'une autre, de manière à former un honoraire de 2 fr. ou de 1 fr. 50 pour une seule messe acquittée à l'intention des deux personnes qui ont concouru à former cet honoraire, parce qu'on ne peut pas être obligé de célébrer des messes pour un honoraire inférieur à celui statué par le tarif du diocèse, à moins qu'on ne l'ait vraiment promis explicitement ou implicitement.

Mais est-on *obligé* d'agir ainsi ? — Nous ne le croyons pas, parce que les personnes qui donnent les honoraires ne prétendent certainement pas obliger le prêtre à faire ainsi. Il pourrait donc très bien garder cette petite somme pour lui, comme don gracieux, ou mieux encore la donner aux pauvres; et de l'une ou l'autre manière il n'irait pas contre l'intention des personnes qui ont demandé les messes. Du reste, c'est le cas de répéter ce que nous avons déjà donné à entendre : toutes ces petites difficultés seraient évitées si le prêtre, faisant son calcul, disait à la personne lui apportant de l'argent pour des messes : « Vous me donnez tant pour des messes; eh bien ! c'est tant de messes que je dois vous dire, n'est-ce pas ? Il me restera 1 fr. ou 50 cent. en plus pour moi ou pour mes pauvres. Combien me donnez-vous de temps pour les dire ? »

5° Après avoir promis sérieusement à une personne de dire la messe pour elle à un jour déterminé, peut-on la dire pour une autre, et la laisser ainsi assister à une messe qu'elle croit dite à son intention ? — Pourvu que la messe promise soit dite très prochainement et à une époque que la personne aurait certainement agréée, il n'y a là rien de contraire *à la justice*, surtout si le prêtre ajoute à l'intention principale de la messe qu'il célèbre une intention secondaire (ne nuisant en rien à celle qui doit être la principale) pour la personne à qui il l'avait d'abord promise, et qui se trouvera alors avoir plus qu'il ne lui était dû, et y avoir plus gagné que perdu.

Nous avons dit *rien de contraire à la justice*, mais il peut y avoir quelque chose *de contraire à la loyauté, à la prudence et à la charité*. Nous

avons vu en effet des personnes assister ainsi à une messe qu'elles croyaient pour elles, voir une autre famille y assister aussi, et alors se dire : « Ce n'était donc pas pour nous qu'était la messe ? Ce devait être pour telle autre famille, et cependant elle nous était promise. Il n'y a donc plus à se fier aux prêtres ! » Aussi il ne faut jamais agir ainsi à moins de raisons graves, et alors il est bon d'avertir la personne, à qui on avait fait une promesse, du changement intervenu et du retard apporté à son accomplissement ; et tout inconvénient sérieux est évité. Cela s'impose absolument quand on s'exposerait autrement aux inconvénients que nous venons de dire.

Ce serait contraire aussi à la loyauté, de faire une promesse qu'on n'aurait pas l'intention d'accomplir, même quand on croirait ne pouvoir se dispenser convenablement de faire cette promesse. Alors, qu'on s'arrange de manière à l'accomplir, ou bien qu'on donne des raisons convenables pour faire comprendre qu'on ne peut réellement promettre.

6° Le prêtre chargé de célébrer dix messes pour une personne, et qui en a dit deux de trop par mégarde, mais avec la même intention pour les deux dernières que pour les premières, et qui n'espère pas d'autres honoraires de la même personne, ne peut certainement pas « compter ces deux messes pour la personne suivante qui lui a donné son nom. » Il eût sans doute fait ainsi s'il y eût pensé, mais dans la vérité des choses il n'y a pas pensé et n'a pas fait ainsi ; et une fois que les messes sont dites, son intention ne lui appartient plus, et il ne peut plus la changer : ce qui est fait est fait.

Q. — Un débiteur ne trouvant plus son créancier disparu ou mort sans héritiers, est-il tenu de donner aux pauvres ce qu'il doit, ou au contraire peut-il le garder ?

R. — Cette question, de prime abord, semble des plus simples et des plus faciles à résoudre ; mais avec la réflexion on la trouve bien quelque peu embarrassante, d'autant plus que les auteurs ne la traitent pas sous cet aspect.

S'il s'agissait d'un malfaiteur, ou d'un voleur, qui aurait une restitution à faire, nous trouverions la réponse chez tous les casuistes. Tous sont d'accord pour dire qu'il ne doit pas bénéficier du mal qu'il a fait, et que si celui à qui la restitution doit être faite est disparu ou mort sans héritiers, elle doit être faite aux pauvres ou aux bonnes œuvres, qui dans ce cas deviennent comme les héritiers naturels du propriétaire.

Il en est de même s'il s'agit d'une chose acquise de mauvaise foi.

Si au contraire il s'agit d'une chose acquise et possédée de bonne foi, quand le possesseur vient à s'apercevoir qu'elle n'est vraiment pas à lui, s'il ne peut savoir à qui elle appartient, il peut la regarder comme un bien abandonné par son possesseur et appartenant au premier occupant ; par conséquent il peut la garder pour lui. « *Ita fert usus universalis,* » dit Clément Marc. Mais ce n'est pas tout à fait notre cas.

Voici ce que nous pensons du débiteur en question. S'il n'a pas payé sa dette quand il devait la payer, et cela par sa faute, il nous semble qu'il doit être comparé au possesseur de mauvaise foi, et qu'il ne doit pas être libre de bénéficier de la disparition ou de la mort du créancier, du moins en supposant que celui-ci était encore là au moment où la dette devait être payée. Alors il ne pourrait être autorisé à garder pour lui l'argent qu'il devait, que s'il était vraiment pauvre lui-même.

Mais s'il n'était vraiment pas en faute, nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait pas être comparé au possesseur de bonne foi, du moment qu'il ne peut aucunement retrouver ni son créancier ni ses héritiers. A partir de ce moment-là il semble bien qu'il pourrait regarder cet argent comme un bien abandonné ou une chose trouvée, et s'en croire le légitime possesseur, au moins quand le temps réclamé par la loi pour légitime prescription serait écoulé.

Cependant, s'il était à son aise, nous lui *conseillerions* de le donner aux pauvres ou à des bonnes œuvres, mais seulement quand le temps réclamé pour la prescription serait écoulé, afin que si, contre tout espoir et toute vraisemblance, le créancier dont on ne peut retrouver aucune trace venait à reparaître, lui ou son légitime héritier, le débiteur en question puisse invoquer cette prescription et ne soit pas obligé de payer deux fois.

Q. — 1° Quel est le propriétaire des biens ecclésiastiques dans les pays de mission gouvernés par des vicaires apostoliques ?

2° Après une pratique de 30 ou 40 ans où la communauté est censée propriétaire, un vicaire apostolique pourrait-il remettre tous les biens en commun ?

R. — Ad I. Quel est, au point de vue du droit canonique, le propriétaire des biens des communautés dans les missions ?

La Propagande, dans son décret du 8 décembre 1869, constate que les vicaires apostoliques ne sont pas d'accord sur ce point, les uns attribuant la propriété des biens ecclésiastiques à chaque communauté, les autres la réclamant pour eux, et elle ne condamne ni les uns ni les autres. « Nec deest circa idem caput inter Vicarios ap. differentia sententiarum, nonnullis existimantibus satius esse bona Ecclesiæ in christianæ communitatis proprietate manere ; aliis consulantibus ut omnia in possessionem Vicariis apostolicis tradantur. »

Il faut donc s'en tenir à la pratique suivie dans chaque mission.

Ad II. Une pratique de 40 ans est certainement suffisante pour conférer aux communautés la propriété de leurs biens, et un vicaire apostolique ne peut les en priver, parce qu'il existe un droit acquis.

Q. — J'ai vu annoncer l'an dernier un livre intitulé : *La Léprose*, par le docteur Dom Sauton, un vol. in-8º raisin de 506 pages, avec 60 figures et 5 planches hors texte, cartonné à l'anglaise, 22 fr. (C. Naud, éditeur, 3, rue Racine, Paris, 6e).

Les moyens d'un pauvre petit curé de campagne ne lui permettent pas de faire cette dépense. Et cependant, depuis quelques années, on parle beaucoup de la lèpre. Vous pourriez peut-être vous procurer le volume et, en l'analysant, nous fournir des documents sur cette terrible maladie.

R. — La lèpre appartient à l'Ecriture sainte, à l'histoire de l'Eglise, au droit canon, à l'histoire de la charité, et à tous ces titres elle rentre dans le cercle de nos études.

On a beaucoup écrit sur la lèpre. Nous avons sous les yeux, sur ce sujet, un chapitre *bibliographique* par ordre chronologique, qui, commençant par la *Bible* et finissant par *Lepra*, *Bibliotheca internationalis*, Leipzig, 1900, renferme près de cinq cents ouvrages.

Durant de longues années, le docteur Dom Sauton s'est spécialement consacré à la question de la lèpre ; il est allé l'étudier dans les foyers du monde entier. C'est le résultat de ces investigations qu'il consigne dans ces pages, dédiées à la mémoire de Pasteur, cet *illustre pionnier de la science et de la charité*.

I. — Histoire de la lèpre

L'origine de la léprose se perd dans la nuit des temps ; la plus ancienne relation écrite qui nous en soit parvenue se rencontre dans le Pentateuque.

Vers la même époque, le *Rig Veda Sanhita* parle de la *Kushta*, que l'on considère comme synonyme de *lepra*. On peut conclure de là qu'à l'origine des temps historiques cette maladie régnait en Egypte et sur les bords du Gange.

Des fouilles pratiquées en Egypte ont démontré que cette maladie ravageait la terre depuis de nombreux siècles, car on a découvert des sculptures reproduisant les mutilations lépreuses, et ces sculptures remontent aux premières dynasties des Pharaons. C'est donc sur la terre d'Egypte que les Hébreux furent contaminés.

L'existence de ce mal chez les Hébreux nous est attestée par les règlements tracés au Pentateuque : « Si quelqu'un de vous, dit Moïse, est atteint de la lèpre, qu'il soit chassé hors de la tente. » L'auteur sacré n'aurait pas pris la peine d'établir des prescriptions pour une maladie qui n'aurait pas existé ni présenté aucun danger de contamination. D'ailleurs le livre de Job nous donne la description d'un état où tout le monde a reconnu la léprose.

Mais à quoi répond, dans le système de la science médicale actuelle, la *lèpre* dont parle Moïse ?

Il est certain d'une part que Moïse n'a jamais eu l'intention d'écrire un traité de pathologie, qu'il a parlé le langage du temps, et que par conséquent il englobait sous le nom de *lèpre* toutes les maladies que l'on confondait alors avec elle : la gale, le psoriasis, la teigne, la syphilis, etc.

D'autre part, l'étude attentive du texte mosaïque, les caractères attribués à cette maladie, qui s'attaque non seulement à l'homme, mais aussi aux animaux, aux vêtements, aux maisons, cette étude ne permet pas de croire que Moïse parlait uniquement de la lèpre en tant que maladie bien déterminée.

Il semble même que le plus souvent la description des symptômes et les prescriptions s'adressent à une maladie telle que la syphilis, et il est bien démontré que la syphilis existait du temps des Hébreux.

Les auteurs qui ont écrit dans la suite jusqu'au XVIIe siècle ont englobé aussi sous le nom de *lèpre* les maladies vénériennes, particulièrement la syphilis et de nombreuses maladies de la peau.

De l'Egypte, qui en fut le berceau, le mal se propagea dans tous les sens. Les Phéniciens le portèrent dans leurs expéditions jusqu'aux contrées les plus lointaines, tant sur les côtes d'Afrique, de l'Inde, que sur celles des Iles britanniques et de la Scandinavie. Les armées d'Alexandre introduisaient le mal en Grèce et les légions de Pompée en Italie.

Le fléau disparut assez rapidement, mais bientôt il se réveillait dans les armées impériales, au sein desquelles on comptait un grand nombre d'esclaves affluant à Rome de toutes les contrées d'Orient. La Gaule, l'Espagne, la Grande Bretagne sont envahies.

Aux VIIe et VIIIe siècles, au moment de la conquête arabe, les Sarrazins lui donnent une nouvelle activité.

On a souvent répété que la léprose avait été importée en France par les Croisades. C'est une erreur, car il est prouvé qu'il y avait une léproserie à Saint-Claude, dans le Jura, en 570 ; à Chalon-sur-Saône en 571 ; à Metz en 636, etc.

En 737, Pépin le Bref sévissait contre les lépreux qui pullulaient de toutes parts ; en 789, Charlemagne déclarait la lèpre cas de nullité de mariage. Ce fut sous cet empereur que l'internement des lépreux devint général et que partout s'élevèrent des léproseries.

De Charlemagne au XIIe siècle, on trouve peu de documents ; la léprose sévissait avec moins d'intensité, lorsque le va-et-vient établi entre l'Orient et l'Occident par les Croisades la réveilla dans toute sa violence : l'Europe entière fut désolée par le fléau. En 1244, on comptait dix-neuf mille léproseries dans la chrétienté et deux mille en France.

Une étude attentive des documents permet d'affirmer que cette fameuse épidémie de lèpre serait plus justement appelée épidémie de syphilis.

La séquestration dans les maladreries enraya la marche des maladies vénériennes : ce qui fit amener la suppression des maladreries.

Cette suppression permit de nouveau les ravages de maladies vénériennes et prépara la grande épi-

démie de 1493 du *mal français* ou *mal napolitain*.

A cette époque, toute l'attention est attirée sur la syphilis, dont on parvient à faire le diagnostic, et la léprose tombe dans l'oubli. Comme la maladie semblait s'être éteinte, Louis XIV, par son édit de 1664, supprima ces établissements qu'il convertit en commanderies de nomination royale.

La léprose cependant n'a jamais cessé d'exister plus ou moins, mais comme on la croit disparue, on ne songe pas à la reconnaître dans ses formes si variées.

Il a fallu arriver jusqu'à 1842 pour assister à une sorte de résurrection de la lèpre. On fut très étonné de trouver encore des lépreux.

Aujourd'hui, la fréquence de la lèpre en Europe serait peut-être encore plus grande de nos jours qu'au XIII^e^ siècle, si l'on continuait à la confondre avec la gale, les maladies vénériennes, et cette confusion est très commune en Extrême-Orient.

II. — Le sort des lépreux au moyen age

Nous l'étudierons au point de vue du droit civil, du droit ecclésiastique et enfin des précautions hygiéniques.

I. Droit civil. Pépin le Bref et Charlemagne défendaient le mariage entre lépreux et permettaient le divorce quand l'un des époux était lépreux; on alla même jusqu'à annuler le mariage, si l'on pouvait prouver que l'un des époux comptait un lépreux parmi ses ascendants : c'était par application de la loi ecclésiastique.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 11 juillet 1453, condamne au pilori, puis au bannissement, toute femme surprise à converser avec son mari après que celui-ci avait été reconnu lépreux.

La coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie tout individu dans la famille duquel il y avait eu un lépreux.

La coutume de Normandie dit que celui qui est lépreux est mort civilement et ne peut hériter; que cependant il retient le patrimoine qu'il possédait au moment de sa séquestration pour en jouir par usufruit pendant sa vie, sans pouvoir toutefois l'aliéner.

En Picardie, lorsqu'un individu avait été reconnu lépreux, on l'annonçait au peuple pour le préserver de tout contact avec lui.

Dans la province de Boulogne, si quelqu'un mourait de la lèpre sans que ce cas de lèpre ait été dénoncé préalablement par les habitants à la justice du seigneur, « tout le bétail à pieds fourchés dudit pays appartenait de droit au seigneur de l'endroit. »

Dans certaines provinces, ces malheureux étaient poursuivis, traqués, en proie aux humiliations les plus cruelles.

II. Droit ecclésiastique. Relativement au mariage, le pape Etienne II estimait qu'il ne fallait pas séparer les lépreux, même si un seul des conjoints était atteint de cette maladie.

En 750, le concile de Compiègne prescrivit la dissolution du mariage, autorisant celui qui était sain à contracter une nouvelle union.

Sous le pape Alexandre III (1180), le lépreux était libre d'épouser une femme saine, si celle-ci y consentait. Ce même pontife décida plus tard que le mari lépreux devait suivre sa femme ou inversement, faute de quoi il ne pouvait pas contracter une nouvelle union. C'était un acte de charité chrétienne et nul ne devait s'y soustraire. La reine Thérèse d'Aragon étant atteinte de l'horrible mal et le roi ayant demandé au pape Clément XIV de prendre une autre femme, le pontife repoussa sa requête comme notoirement contraire aux principes de la charité chrétienne et engagea le roi à supporter sa situation en toute patience.

Il suit de là que, sous l'empire des Décrétales, non seulement le mariage des lépreux était valide, mais la séparation de corps n'était pas autorisée à raison d'une attaque postérieure de la lèpre.

III. Hygiène. Voici maintenant les précautions hygiéniques que la société prenait contre les lépreux pour empêcher la propagation de ce mal, que l'on considérait comme très contagieux.

Dès qu'un individu était soupçonné lépreux, il devait comparaître devant un tribunal et la sentence était prononcée.

On lui donnait un chapeau spécial, un manteau gris, des gants, et on lui passait autour du cou un petit baril destiné à le signaler à l'attention des passants, parfois on mettait aux lépreux sur l'épaule gauche un morceau de drap rouge en forme de patte d'oie, et on les internait dans les maladreries.

Si le lépreux était étranger au pays, on le reconduisait au lieu de sa naissance, et c'est là qu'on l'internait.

Si dans le pays il n'y avait pas de maladrerie, les habitants devaient lui construire sur quatre étais une petite cabane en bois. Ces cabanes d'habitude se trouvaient sur le bord des routes, de façon qu'ils pussent implorer la pitié des passants, car ils n'avaient d'autres ressources que la charité publique. A leur mort, on mettait le feu à ces cabanes, et ainsi leur corps et tout ce qui leur avait appartenu était réduit en cendres.

Les seigneurs et les grands n'étaient point obligés d'entrer dans une léproserie, ils pouvaient ne pas quitter leur manoir, à la condition de se fixer dans une chambre et de n'en point sortir. Ainsi en fut-il, entre autres, de la reine Austris, de Raoul et Renaud, comtes de Soissons.

Certaines ladreries étaient affectées spécialement aux hommes, d'autres aux femmes, d'autres étaient mixtes.

Il y avait un cérémonial pour la séquestration. Lorsqu'un individu avait été déclaré lépreux par les médecins, quelque fût son rang dans la société, l'official diocésain prononçait le décret de séparation et le jugement était publié au prône de l'église paroissiale. Le dimanche suivant, le curé, en surplis et en étole et précédé de la croix, allait

à la porte de l'église, où devait se trouver le lépreux revêtu d'une robe noire ; il l'aspergeait d'eau bénite, et, après lui avoir assigné une place séparée dans l'église, il célébrait la messe du Saint-Esprit, avec l'oraison *pro infirmis*. Après la messe, le lépreux était conduit processionnellement à la cabane construite pour lui dans la maladrerie voisine; sur le toit de cette cabane, on jetait un peu de terre du cimetière en prononçant ces solennelles et touchantes paroles : « *Sis mortuus mundo, vivas iterum Deo !* » Le prêtre récitait alors les litanies et donnait successivement au malade une cliquette, des gants, une panetière; puis il lui faisait les défenses suivantes :

De ne plus entrer ès églises, moulins, fours ou marchez, ny de se trouver ès assemblées du peuple ;

De ne jamais laver ses mains, ny chose aucune qui soit à son usage, ès fontaines, rivières ou ruisseaux qui servent au public ;

De n'aller deschaussé hors de la maison, ny sans habit lépreux (robe noire et voile sur la bouche) et ses cliquettes, afin d'être recogneu d'un chacun ;

De ne toucher, qnelque part qu'il se trouve, aucune chose qu'il voudra achepter, sinon avec une verge ou un baston ;

De ne respondre sur les chemins à ceux qui l'interrogeraient, s'il n'est hors et au-dessous du vent, de peur qu'il n'infecte les passants ;

De ne point passer par les chemins étroicts, pour obvier aux rencontres contagieuses ;

De ne toucher aucunement les petits enfants, ni leur donner aucune chose ni à quelque autre personne que ce soit...

Le prêtre le consolait ensuite et lui disait :

Vous ne vous fascherez pas être séquestré des aultres, d'autant plus que vous aurez votre part à toutes les prières de Nostre Mère la sainte Eglise, comme si personnellement étiez tous les jours assistant au service divin avec les aultres... Seulement prenez garde et ayez patience. Dieu demeure avec vous !

Le prêtre, prenant le lépreux par son vêtement, l'introduisait alors dans sa cellule et disait : « Voici mon repos à jamais, je l'habiterai, tel est mon désir. »

Puis, en face de la porte, on plantait une croix de bois à laquelle on suspendait un tronc pour recevoir l'aumône que le chrétien charitable déposait en échange des prières du lépreux solitaire. Le prêtre, le premier, y déposait son offrande, et tout le peuple suivait son exemple.

Après cette cérémonie, les fidèles retournaient à l'église, précédés de la grande croix processionnale. Alors tous se prosternaient et le prêtre, élevant la voix, adressait à Dieu cette touchante prière : « O Dieu tout-puissant, qui par la patience de ton Fils unique as brisé l'orgueil de l'antique ennemi, donne à ton serviteur la patience nécessaire pour supporter pieusement et patiemment les maux dont il est accablé ! » Et tout le peuple répondait : *Ainsi soit-il !*

Les lépreux étaient appelés *les malades du bon Dieu, les chers pauvres du bon Dieu.*

En souvenir de la résurrection de Jésus-Christ, il leur était permis de sortir de leur retraite le jour de Pâques.

Les fidèles se faisaient un devoir d'assister les lépreux, et quand il y avait une léproserie organisée, ces malheureux y étaient soignés avec toutes les délicatesses de la charité chrétienne.

Grâce aux donations, legs et privilèges dont jouissaient ces maisons, la vie y était devenue large et facile ; c'est pourquoi de faux ladres cherchaient à s'y introduire par fraude ou par simulation. On lit dans des lettres patentes accordées le 22 janvier 1554 par Henri II, roi de France, à Antoine des Parts, maître chirurgien :

Et advisant que plusieurs de nos sujets mal vivants, faisant profession de truanderie, allant et venant, appliquant sur leurs faces et autres parties de leur corps certaines herbes ou onguents, portant habits et indices de lépreux, cliquettes et autres choses pour être réputés lépreux, demandent ainsi les aumônes dans les villes et villages, bien qu'ils ne soient aucunement entachés de lèpre; Nous confiant en la science, prudhomie dudit M. Antoine Brumyer, qui était l'un des chirurgiens ordinaires et domestiques de feu notre père, le commettons pour faire visitation, auxdits pays, de toutes les personnes qu'il trouvera atteintes et suspectes de lèpre, appelant avec lui nombre suffisant de médecins et chirurgiens, et avertira nos officiers pour qu'ils les mettent aux maladreries, sans aucune dissimulation ou retardation, et faire punir, par correction exemplaire, ceux qui auront dissimulé le mal.

Les lois punissaient en effet les mendiants qui exploitaient la charité publique en se faisant passer pour ladres. En voici une preuve empruntée à Ambroise Paré dans son curieux chapitre « sur l'imposture d'un certain maraut, qui contrefaisait le ladre : »

Alors fut condamné d'avoir le fouet, par trois divers samedis, ayant son baril pendu au col, devant sa poitrine, et ses cliquettes derrière son dos et banni à jamais du pays, sous peine de la hart. Quand ce vint au dernier samedy, le peuple criait à haute voix au bourreau : « Boute, boute, monsieur l'officier, il n'en sent rien, c'est un ladre. » Dont à la voix du peuple, M. le bourreau s'acharna tellement à le fouetter que peu de temps après il mourut, tant par le fouet dernier que pour lui avoir renouvelé ses playes par trois diverses fois. *Chose qui ne fut grandement dommageable pour le pays !*

Personnel des léproseries. — Le personnel qui soignait les lépreux formait souvent de petites communautés d'hommes et de femmes, avec des statuts variant suivant les lieux. Il y en a qui se donnaient, eux et leurs biens, pour soigner les lépreux à condition d'être logés et nourris; on passait parfois d'une Maison-Dieu à une ladrerie.

Un supérieur ou maître administrait chaque maison ; mais il était quelquefois difficile de trouver un chef capable de les diriger : aussi ce fut là une autre source de décadence et de relâchement.

Erection des léproseries. — Les léproseries furent à la fois des maisons de charité et des lieux de séquestration ; leur érection, en tant que mesure d'utilité publique, n'était pas abandonnée à l'initiative privée, comme pour les hôpitaux.

Les communautés d'habitants s'entendaient;

aussi le plus grand nombre des léproseries avaient-elles une origine communale. Plusieurs s'associaient pour subvenir aux dépenses, et c'est ce qu'on appelait *prises de léproseries*.

D'autres maladreries ont été créées par les seigneurs haut-justiciers, au point que dans le moyen âge on a souvent cru qu'une léproserie située sur une terre seigneuriale indiquait qu'il y avait là une châtellenie au sens juridique du mot.

Quelques-unes enfin furent établies par les évêques et par les monastères.

III. — Sort des lépreux a l'époque actuelle

Il y a une grande variété parmi les nations modernes dans le sort des lépreux, suivant que l'on croit ou non à la contagiosité de la lèpre, et l'on va depuis la promiscuité complète jusqu'à la mise hors la loi.

I. *Promiscuité complète.* — Dans certains pays, ces malades jouissent de la plus entière liberté; les miséreux vont mendier sur les routes, dans les villes, aux abords des marchés, des temples, des pagodes; les autres font du commerce, exercent toute espèce de métiers et n'inspirent que de la pitié. On ne croit pas à la contagion, et les personnes saines ne redoutent point la présence de ces malheureux.

Voici la liste des provinces où l'on rencontre cette situation [1] :

Espagne. — On y compte quelques centaines de lépreux, qui vivent au milieu du peuple sans qu'on cherche à les éviter; ils gardent les troupeaux et trouvent même à se marier. Il y a cependant une petite léproserie où se retirent d'eux-mêmes ceux dont les lésions sont trop avancées.

France. — On compte actuellement en France environ 500 lépreux proprement dits, sans parler des cas de léprose dégénérée.

L'Etat n'a fait aucune loi pour obliger à la séquestration. Sauf une quinzaine hospitalisés à Saint-Louis de Paris, les autres circulent librement, ou sont réduits à se cacher et à mener une vie misérable lorsque les symptômes de la maladie s'accusent davantage.

Irlande. — On y compte 180 lépreux dispersés dans les fermes, où on les accepte moyennant une petite rétribution; ils n'inspirent aucune crainte aux habitants. Le gouvernement y a bâti une léproserie en 1897; 81 lépreux y sont soignés.

Italie. — Il y a près de 300 lépreux; il n'y a ni léproserie, ni isolement obligatoire.

Portugal. — On y compterait mille lépreux, laissés en liberté.

Turquie. — En Crète, il y a environ de 6 à 700 lépreux; on en compte 600 ambulants à Constantinople.

Annam. — Cas très nombreux; plusieurs centaines dans la province de Tourane; pas de léproserie.

Birmanie. — 6404 lépreux sur sept millions et demi d'habitants; ils errent et mendient sur les chemins, sauf le petit nombre de ceux qui sont recueillis dans les belles léproseries organisées par les missionnaires à Mandalay.

Corée. — 14.000 lépreux; pas de léproserie.

Japon. — Le nombre des lépreux est près de 50.000. On n'y croit pas à la contagiosité de cette maladie; aussi voit-on quelques lépreux placés indistinctement au milieu des autres malades dans les hôpitaux.

Les missionnaires français, depuis une quinzaine d'années, y ont établi plusieurs léproseries où ils prodiguent leurs soins à ces malheureux, sans se soucier des conséquences.

Egypte. — Environ 3.000 lépreux; pas de léproserie.

II. *Assimilation aux autres maladies.* — Soit que l'on accepte, soit que l'on repousse la possibilité de la contamination, ces malades sont indistinctement admis dans les services hospitaliers ordinaires, parce que l'on ne dispose pas de quartier d'isolement.

Cela se voit souvent, même en France.

En *Angleterre,* pendant les quarante dernières années, on aurait compté une centaine de lépreux; ces malades ont été hospitalisés et soignés dans les hôpitaux ordinaires.

III. *Isolement facultatif et volontaire.* — Les lépreux riches s'isolent dans leurs appartements où peuvent solliciter leur entrée dans une léproserie; quant aux pauvres, ils habitent de petites cases, à distance des villes et des villages, vivent d'aumônes ou frappent à la porte des léproseries; mais en aucun cas l'administration ne leur impose l'isolement. Ce mode a fonctionné en *Norvège* jusqu'en 1885.

En *Grèce,* il y avait, en 1898, 119 lépreux. Ceux de la classe riche vivent au milieu des villes ou des villages tant que la maladie n'a pas fait de trop grands progrès; les pauvres, au contraire, se retirent dans des cabanes ou des grottes loin de toute habitation. Il y a une léproserie près de la ville de Santorine, mais elle n'abrite que 13 malades. Dans l'île de Chios, la communauté chrétienne a créé une léproserie où les malades s'entr'aident. Les habitants de la vallée de Marathon se sont opposés à l'ouverture d'une léproserie bâtie par un riche philanthrope, M. Mavrogordatos.

La *Roumanie* aurait 208 cas. Le gouvernement a fondé une léproserie à Rachitosa et une autre à Dobrogea; il y a en outre, dans les hôpitaux ordinaires, des salles spécialement affectées à l'isolement des lépreux.

En *Russie,* 1200 lépreux, soignés chez eux ou dans les léproseries de Nennal et de Hörneberg, près Helsinforg.

Inde anglaise. Sur une population de 400 millions d'habitants, il y a environ 130,000 lépreux.

[1] Voir également *Ami,* 1901, p. 1049 et suiv.

Il y a des léproseries assez nombreuses, dues à l'initiative privée des catholiques et des protestants, mais insuffisantes pour le nombre des malades.

IV. *Isolement obligatoire.* — Il est la conséquence de la terreur qu'inspire la lèpre, ou des règlements administratifs.

Dans le premier cas, les malades, traqués et poursuivis par la population, n'ont d'autre ressource que de se cacher en attendant la mort. Dans le second, ils sont placés d'office dans les léproseries ou astreints à se réfugier dans un village uniquement composé de lépreux.

Norvège. — En 1885, à la demande du docteur Hansen, le gouvernement norvégien a accordé aux commissions sanitaires et aux autorités communales le droit de contraindre les lépreux à s'isoler à domicile, ou de les placer dans les léproseries.

Tonkin. — Les lépreux y sont nombreux; ils sont répartis dans six villages composés uniquement de lépreux. Le protectorat leur alloue un secours de cinq centimes par jour et par tête, somme insuffisante qui les oblige à mendier le long des routes. C'est aux missionnaires français qu'est confiée la surveillance de ces villages dans deux provinces.

Canada. — Les lépreux, assez rares d'ailleurs, sont isolés et soignés à l'hôpital de Tracadie, dont le gouvernement solde les frais.

V. *Séquestration rigoureuse.* — Toute personne soupçonnée lépreuse doit être dénoncée à la police, qui s'en empare, la soumet à l'examen des médecins chargés de ce service, et si le rapport de ces médecins est affirmatif, le gouvernement ordonne la séquestration. On déporte ces malades tantôt sur une île isolée, tantôt dans une sorte de prison.

Le gouvernement de *Washington* a voté une loi qui prescrit le plus strict isolement des lépreux et menace des peines les plus sévères toute personne qui leur donnerait asile. On en a relégués quelques-uns sur un îlot désert à l'entrée du chenal de New-York; ils y sont absolument abandonnés et chaque semaine un petit bateau va leur porter des vivres pour les empêcher de mourir de faim.

A *San-Francisco,* on les séquestre dans une sorte de prison éloignée de la ville et située dans un lieu malsain ; un gardien remplit les fonctions de surveillant. Jamais le médecin n'y pénètre. Aussi les malheureux n'ont plus qu'à y mourir le plus vite possible.

A *Havaï,* il y a une quantité de lépreux. Quand la maladie est déclarée, le transfert à l'île de Molokaï devient obligatoire. Le gouvernement cède à chaque individu le terrain pour bâtir une petite maison; il donne aux malades du poï, du riz, de l'huile, de la viande deux fois la semaine et des vêtements. C'est là qu'a vécu au milieu des lépreux et qu'est mort de la lèpre le P. Damien, dont le dévouement a fait école.

Les individus ne se soumettent pas toujours de bonne grâce à l'internement qu'on veut leur imposer. Le docteur Dom Santon cite ce fait qu'il regarde comme authentique.

Un Canaque apprend un jour qu'il a été signalé comme étant atteint de la lèpre. Sachant le sort qui lui était réservé, il gagne aussitôt la montagne et se réfugie avec sa femme dans une grotte d'un accès fort difficile : il fallait s'aventurer sur une crête de rocher côtoyant un abîme pour y pénétrer. La police se mit à leur poursuite. Nos deux Canaques, armés de fusils, n'hésitèrent point à se défendre, et tous les agents qui se présentaient allaient rouler dans le précipice. Le gouvernement eut recours à la force armée, mais en vain, car chaque coup portait ; l'on se borna à cerner la montagne, et quelque temps après on trouva les deux pauvres Canaques morts de faim dans leur caverne.

VI. *Mise hors la loi.* — Non seulement le lépreux perd ses droits civils, est exclu de sa famille et voit ses héritiers se partager sa succession, mais on lui refuse la liberté de vivre, soit qu'on le chasse à coups de pierres et de bâton, soit qu'on l'enterre vivant, etc.

En *Chine,* plus de 100,000 lépreux. Les missionnaires ont établi une petite léproserie dans l'île de Waï-Tchaw, près Pakhoï; il y a aussi quelques anciennes léproseries auxquelles le gouvernement accorde annuellement et par tête une rente de 1 à 2 piastres. C'est peu pour une si grande quantité.

La population a horreur des lépreux ; quand elle peut en prendre un, on le met sur une barque avec défense d'aborder nulle part, ou bien on l'enterre vivant. Aussi les malades ont-ils fondé des villages où ils vivent en commun, prêts à massacrer quiconque veut y pénétrer.

IV. — La lèpre est-elle contagieuse ?

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, la masse du peuple a toujours cru à une contagiosité quasi fatale de la lèpre.

C'est cette croyance qui édicta des lois sévères, parfois cruelles, contre les victimes de cette maladie, et nous venons de voir dans les pages consacrées à l'histoire de la léprose que, de nos jours, non seulement chez les sauvages, mais encore chez les peuples les plus civilisés, cette même croyance est profondément enracinée dans le public et qu'elle ferait porter des lois plus dures encore que celle du moyen âge, si des médecins compétents n'intervenaient au nom de la science et de la charité.

Parmi les savants, il y eut deux écoles : les *contagionistes* et les *anti-contagionistes.* Ces derniers furent les plus nombreux pendant de longues années ; mais après la découverte du bacille de Hansen, la majorité devint au contraire *contagioniste,* bien que l'autre école ait encore des représentants nombreux et distingués.

Le docteur Sauton se prononce pour la contagiosité, mais pour une contagiosité relativement très rare.

Il est d'abord certain que le bacille de la lèpre ne peut être inoculé directement à l'homme. Toutes les tentatives faites à ce sujet n'ont donné lieu qu'à une légère réaction inflammatoire locale, à l'instar de tout corps étranger, et le cas célèbre de Kéanu n'a rien de péremptoire.

Pour qu'un bacille lépreux engendre la maladie, il faut la complicité de l'organisme sous forme d'état bio-chimique spécial, que l'on nomme *réceptivité*.

De fait, cet état de réceptivité est très rarement réalisé.

Nous ne suivrons pas ici le docteur Sauton dans ses longs développements scientifiques, qui s'adressent tout particulièrement au corps médical.

Mais il est un fait d'expérience incontestable : l'hygiène et la propreté entravent la réceptivité jusqu'à la rendre quasi nulle, tandis que la misère, la promiscuité et la saleté la développent. Voilà pourquoi *la contagion de la lèpre s'observe sur certaines plages lointaines, alors qu'elle est très rare dans l'Europe centrale.*

V. — La lèpre est-elle héréditaire ?

Il suffira de lire les nombreuses pages consacrées à cette question par le docteur Sauton pour renoncer aux idées courantes et reconnaître que cette maladie n'est que très rarement héréditaire. Sans doute, on peut constater parfois l'influence fâcheuse exercée par des parents lépreux sur leurs descendants, mais cette influence ne se traduit presque toujours que par des produits de dégénérescence, des organismes affaiblis, offrant moins de résistance ; tandis que rien n'est plus rare que la lèpre franchement héréditaire.

Les amateurs de microbiologie trouveront ample moisson dans les divers chapitres consacrés à ces questions purement scientifiques et médicales ; nous nous bornons ici à les signaler à leur attention.

VI. — Guérison de la lèpre

Si l'on s'en rapporte à l'opinion universellement répandue, on n'hésitera pas à proclamer que la léprose est *incurable*. On a cependant essayé tous les remèdes fournis par la pharmacie moderne ; mais toutes les tentatives ont avorté.

Parmi les médicaments qui ont joui ou jouissent encore de quelque crédit, il faut citer la poudre de *Hoang-Nan*, provenant de la *Strychnos Gaultheriana*, l'*huile de Chaumoogra* et son extrait, *l'acide gynocardique*. Ces deux remèdes ont amené, il est vrai, des améliorations sensibles ; mais on ne cite aucune guérison radicale et définitive.

L'expérience démontre que souvent un climat sain, une alimentation choisie et la propreté semblent suffire pour produire des *rémissions de 2, 5, 10, 15, 20 années, équivalant à une guérison.*

La lumière du soleil est, en outre, le meilleur des microbicides ; les bains de lumière activent les fonctions de l'organisme, les régularisent et robustifient le terrain. Sous cette double action : virulence du bacille amoindrie, réceptivité du terrain diminuée, la *natura medicatrix* triomphe plus facilement de la maladie.

Il s'agit donc de réaliser par tous les moyens propices ces deux conditions : diminuer la virulence du bacille et surtout robustifier le terrain, pour triompher de la lèpre quand elle n'a pas encore produit de tels ravages qu'ils soient irréparables.

C'est à la lumière de ces notions scientifiques que le docteur Sauton voulut établir près de Neufchâteau (Vosges) le *sanatorium Saint-Martin* pour tous les lépreux de France.

Le *Comité consultatif d'hygiène publique* de France, tribunal compétent en la matière, avait déclaré à l'unanimité des 50 membres présents que « *ce sanatorium rendrait de grands services et qu'il ne constituerait aucun danger pour le voisinage.* »

Malgré cela, sous l'influence de la peur, la presse locale mena une vive campagne contre le projet. Menacé de voir mettre le feu à sa maison et même attenter à ses jours, l'auteur du projet si charitable en différa l'exécution.

Les pouvoirs publics furent plus justes, car le jury de l'Exposition universelle de 1900 décernait *une médaille d'or* au docteur Dom Sauton.

Le docteur Dastre, professeur de Sorbonne, déclare que ce volume « est un livre magistral, qui est l'histoire médicale la plus complète, la mieux informée et la plus facile à lire, qui ait jamais été écrite de cette cruelle maladie. » *(Revue des Deux Mondes,* 1er août 1901).

Nous terminerons en disant que ce savant ouvrage a été couronné par l'*Institut de France,* section de l'Académie des sciences, dans sa séance solennelle du 16 décembre 1901.

Le docteur Sauton, loin de renoncer à son projet de sanatorium, se prépare à le réaliser ; il a choisi l'une des régions de France officiellement lépreuses ; nous l'accompagnons de tous nos vœux.

Q. — Comment donner l'Extrême-Onction à un malade dont la figure est rongée par un cancer et qui n'a plus le nez ni les yeux ?

R. — Le Rituel romain a prévu le cas, ou du moins un cas tout à fait analogue : « Si quis sit aliquo membro mutilatus, pars loco illi proxima inungatur eadem verborum forma. » Il importe peu, en effet, pour le sacrement, que l'œil et le nez aient été coupés ou arrachés ou bien qu'ils aient été rongés par un cancer : il faut procéder de même.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

I

Séance du 19 juillet 1902

Dans cette séance quatre causes sont *sub secreto*, et les autres ne présentent aucun intérêt pour l'ensemble de nos lecteurs.

II

Séance du 16 août 1902

Causes *in folio*

I

CAMERINEN. [1]

Nullité d'un mariage pour défaut de consentement

Evangéline G.., ayant perdu sa mère, fut élevée dans une maison religieuse. De retour à la maison paternelle, elle fut demandée en mariage par Vincent F..., qu'elle aimait passionnément. Le père, qui vivait avec une servante, s'y opposa formellement, déclarant que jamais il ne permettrait que Vincent fût son gendre, qu'il tuerait plutôt sa fille et se tuerait lui-même.

Pour détourner les pensées de la jeune fille, le père lui proposa un autre parti, Venance M..., qui fut refusé énergiquement. Cependant, cédant aux menaces, Evangéline consentit enfin à se laisser conduire à l'église, le 9 mars 1896, pour y épouser Venance. Quelques jours après, elle prenait la fuite et contractait mariage civil avec Vincent F...

Une demande en nullité de mariage pour violence fut introduite devant l'Officialité de Camerino, qui prononça un jugement favorable. Appelée en seconde instance devant la Sacrée Congrégation du Concile, le 20 juillet 1901 et le 1er mars 1902, cette cause fut renvoyée deux fois pour un supplément d'enquête. Le consulteur, canoniste émérite, se prononça énergiquement pour la nullité. Voici les raisons qu'il a fait valoir, et ces raisons ont été acceptées par la Sacrée Congrégation, qui s'est prononcée dans le sens de son consulteur.

D'abord la contrainte violente et injuste exercée par le père sur sa fille pour lui faire repousser Vincent F...; c'était la pousser indirectement à épouser Venance M..., dont elle ne voulait pas. Ensuite l'affection passionnée d'Evangéline pour Vincent, à qui elle avait engagé sa parole et même livré son honneur. C'est en outre le caractère violent du père et l'isolement où se trouvait la jeune fille ; de fait, le père et sa servante allèrent trouver les religieuses chez lesquelles Evangéline avait été renvoyée avant son mariage, pour qu'elles agissent dans le même sens qu'eux. Viennent ensuite les violences et les menaces directes du père, qui un jour serra fortement le cou de sa fille : une autre fois, alors qu'elle était malade, il pénétra dans sa chambre et lui fit des reproches violents, si bien qu'Evangéline demanda instamment aux religieuses de ne pas la laisser seule. Enfin, le jour même du mariage elle donna des signes manifestes d'aversion et de tristesse, au point de frapper d'étonnement plusieurs des témoins. Cette aversion se manifesta les jours après par la résistance à l'égard de Venance M... et la fuite au bout de quelques jours.

An sententia Curiæ archiepiscopalis Camerinensis sit confirmanda vel infirmanda in casu ? — RESP. : *Sententiam esse confirmandam.*

II

ORTONEN. [1]

Nullité d'un mariage pour violence et autres causes

Camille, courant sa quatorzième année, épousa, le 12 mai 1892, devant le curé de sa paroisse, Anne, âgée de 18 ans. Comme ils étaient cousins germains, les parents avaient demandé et obtenu du Saint-Siège une dispense *super impedimento consanguinitatis in 2o gradu lineæ collateralis*. De plus, on avait obtenu de l'archevêque une déclaration relativement au mari, à qui il manquait quatre mois et vingt jours pour avoir quatorze ans, d'après laquelle chez lui *malitiam supplevisse ætatem*. Mais l'enfant ne voulait pas se prêter au mariage, il fut amené de force à l'église par son père. De plus, ni avant ni après le mariage, il ne donna aucune marque d'affection à son épouse. Bien plus, il ne lui adressa même plus la parole, et ne se trouva jamais seul avec elle.

Anna, très ennuyée de cette manière d'agir, prit la fuite avec un autre homme, qu'elle épousa civilement le 24 décembre 1892. Le 15 juillet 1901, Camille s'adressa à l'administrateur de l'Eglise épiscopale d'Ortona pour lui faire déclarer la nullité de son mariage par suite de violence, et subsidiairement pour obtenir du Saint-Siège dispense du mariage non consommé.

L'archevêque accepta l'instance et instruisit le procès, non seulement au sujet de la nullité du mariage, ce qui était son droit, mais aussi sur la non consommation, ce qu'il ne pouvait faire sans une délégation de la Sacrée Congrégation du Concile. Voici le sens de la sentence : *Non constare de nullitate matrimonii in casu ; constare vero de inconsummatione, proinde posse tuta conscientia peti a SSmo dispensationem.*

L'affaire fut portée au Saint-Siège. Les deux consulteurs chargés de l'examiner sont également d'avis qu'il y a plusieurs causes de nullité.

1o Il est absolument certain que c'est le père

[1] Camerino.

[1] Ortona.

qui a tout fait, dans le but de conserver dans sa famille les biens qui devaient revenir à Anne, fille unique. Le fils a résisté de toutes ses forces, au point qu'il a fallu l'amener littéralement à coups de bâton à l'église au moment du mariage. Il a fait en vain intervenir sa mère. Jamais, ni avant, ni après, ni au moment du mariage, il n'a jamais manifesté la moindre inclination pour sa cousine; loin de là, il a souvent manifesté son chagrin et son désespoir d'un tel mariage. De plus à son âge et avec son caractère peu développé, la contrainte était plus facile.

Il y a donc certainement coaction injuste et violence capables de vicier le consentement.

2° La seconde nullité provient de l'empêchement d'âge. Sans doute c'est une *présomption juridique,* non *une incapacité;* encore faut-il que l'exception soit prudemment constatée. Or, ici, il n'y a d'abord pas eu d'enquête, tout s'étant fait sur une simple déclaration du curé. Il est donc bien douteux que l'exception bien connue, *nisi malitia suppleverit ætatem,* ait existé en l'espèce. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des témoins s'accordent à dire que le jeune garçon avait fort peu de développement au moment de son mariage.

3° La dispense de mariage est nulle, parce que les motifs invoqués étaient faux. On donnait, en effet, comme motifs : 1° *scandalum reparandum :* ce qui n'existait pas, les jeunes gens n'ayant jamais eu aucune relation; — 2° *gravia mala evitanda :* l'imagination cherche en vain d'où pouvaient venir ces maux graves à éviter; — 3° *ætas oratricis superadulta :* elle n'avait que 18 ans. — Or, comme la Sacrée Pénitencerie a inséré dans son rescrit la clause *si vera sint exposita,* il s'ensuit que la dispense est nulle, l'exposé étant faux.

Enfin, en examinant la question subsidiaire de non consommation, les témoins s'accordent tous à dire que jamais les jeunes gens n'ont été seuls depuis leur mariage.

La Sacrée Congrégation a reconnu la nullité du mariage, sans dire le motif qui la déterminait.

Nota. Les autres causes n'offrent aucun intérêt pour nous.

Séance du 6 septembre 1902

Cause *per Summaria precum*

Wratislavien. [1]

Honoraires des messes de fondation quand celles-ci sont célébrées dans une autre église

Nous avons traduit mot à mot le compte rendu officiel de cette cause importante, parce qu'il corrobore point pour point l'enseignement que nous avons toujours donné sur cette partie importante et tout à fait pratique de la législation ecclésiastique. Nos lecteurs du ministère paroissial le liront avec intérêt, d'autant plus que la traduction fait disparaître les difficultés provenant des formules canoniques par trop abstraites.

Nous ajouterons quelques principes exposés dans le cours de la discussion et qui résument toute la question pratique.

Le cardinal Kopp, prince évêque de Breslau, expose humblement ce qui suit :

Le 23 septembre 1895, la Sacrée Congrégation du Concile a étudié une question ainsi posée par l'archevêque de Cologne :

« Quand des messes fondées sont envoyées à la curie archiépiscopale, outre l'honoraire spécial attaché à la célébration de la messe, doit-on aussi transmettre la portion des revenus de la fondation assignée à la fabrique et aux employés de l'église : sacristains, organistes, etc., qui interviennent dans les messes chantées et même dans les messes basses, ou bien doit-on la leur laisser ? »

Voici sa réponse : « Portionem *fabricis* ecclesiarum legitime assignatam ipsis posse remanere. »

Le 1er octobre 1895, l'évêque de Hildesheim présenta une supplique dans le but d'obtenir que la portion revenant aux sacristains et aux autres ministres leur soit aussi conservée. La Sacrée Congrégation répondit le 21 janvier 1896 : « Pour les messes basses, on peut retenir en faveur des serviteurs de l'église les honoraires qui leur ont été assignés au début de la fondation ou d'une autre manière légitime, indépendamment du travail spécial à fournir par eux pour l'accomplissement de la fondation : *independenter ab opere speciali præstando pro legati adimplemento.* »

Le 8 août 1896, la Sacrée Congrégation permit d'appliquer ce rescrit aux fondations de Cologne, qui sont faites dans les mêmes conditions.

Or, on peut appliquer toutes ces raisons aux fondations du diocèse de Breslau. De plus, on peut faire remarquer que le gouvernement, la plupart du temps, sinon toujours, considère les honoraires des messes de fondation, soit chantées, soit basses, comme une partie du salaire des sacristains et surtout des organistes; il s'ensuit que si le curé qui ne peut acquitter dans son église toutes les messes de fondation est obligé d'envoyer tous les revenus de chaque fondation, il devra fournir à ses dépens un honoraire aux sacristains, aux organistes et aux autres employés.

A cause de cela, j'ose humblement demander que les curés qui ne peuvent acquitter dans leur église les messes fondées, basses ou chantées, soient autorisés à n'envoyer à la curie épiscopale que la portion des revenus de la fondation qui leur reviendrait personnellement pour l'acquit de la fondation, et à garder la portion qui revient aux fabriques, aux organistes, aux sacristains et aux autres personnes concourant d'une manière quelconque à l'acquit de la fondition, ainsi qu'aux pauvres de la paroisse.

Le 24 mars 1902, la Sacrée Congrégation répondit ainsi à la supplique de l'évêque :

Le rescrit du 23 septembre 1895 à l'archevêque de Cologne et du 1er octobre de la même année ne peuvent être compris dans ce sens qu'on conserverait sur les revenus des fondations l'honoraire d'une fonction que l'on n'a pas remplie. Dans le cas en question, on peut retenir l'honoraire que les curés devraient verser quand, par exception, ils ne disent pas les messes de fondation ayant en abondance des messes à un honoraire plus élevé [1].

[1] Breslau.

[1] « Videri, rescripta diei 23 septembris 1895 Archiepiscopo Coloniensi et diei 1 octobris ejusdem anni Epis-

L'éminentissime évêque répondit :

Dans ma précédente requête, j'ai affirmé que les raisons apportées par les Ordinaires de Cologne et de Hildesheim pour leurs diocèses, pouvaient être invoquées avec autant de raison pour celui de Breslau. Je demande aux Em. Pères d'en résumer la substance.

1° Les fondateurs, en donnant aux églises des revenus pour établir des fondations, ont certainement eu l'intention d'aider par leurs libéralités leurs églises propres, et non les autres. Il s'ensuit que cette portion des revenus revient aux fabriques comme par un titre de justice.

2° Les bienfaiteurs des églises ont voulu aussi par leurs fondations subvenir aux besoins des ministres de l'église, de telle sorte que ces honoraires constituent une partie de leur traitement, qu'il ne serait pas juste de leur enlever.

3° J'ai démontré que les honoraires revenant aux fabriques et aux employés de l'église sont connus du gouvernement et sont comptés par lui comme une partie du salaire, de telle sorte que le curé serait obligé par la loi civile à restitution à l'égard des fabriques et des employés, s'il était obligé d'envoyer tout le revenu des fondations qu'il ne peut acquitter. Et cela se vérifie aussi pour ces curés que la Sacrée Congrégation, dans sa lettre du 24 mars dernier (1347/2), suppose ne pas célébrer les messes de fondation parce qu'ils auraient en abondance d'autres honoraires plus importants. Personne, en effet, n'ignore que cela est interdit et qu'il y a des peines contre ceux qui agissent ainsi.

Mais quelle est la situation des curés qui ont à acquitter chaque année 300, 400, 500 et plus, messes fondées ? Quelle est celle des curés qui sont obligés de pourvoir aux nécessités spirituelles de tant de leur paroissiens vivants, qu'ils n'ont pas un jour libre pour acquitter les messes de fondation ? Je crois pouvoir supposer que la pensée de la Sacrée Congrégation est que le curé s'occupe déjà des nécessités spirituelles des paroissiens vivants, c'est-à-dire qu'il dise *d'abord* les messes pour les femmes enceintes, les malades, les moribonds, les morts décédés depuis peu, et *ensuite* les messes fondées. S'il en est ainsi, le curé qui a rempli un devoir de charité, je dirais presque de justice envers les vivants, devra-t-il subir un détriment parce qu'il n'a pu acquitter en même temps les messes fondées, et fournir à ses dépens les honoraires dus à la fabrique et aux employés de l'église ?

4° Je ne veux pas passer sous silence les paroles suivantes : *Non posse detrahi ex reditibus fundationum stipendium pro opere quod minime præstatur.* — L'église, ou plutôt la fabrique, fait les mêmes dépenses, que la messe soit manuelle ou fondée ; elle fournit, en effet, les ornements, le vin, le pain, la cire, et les autres objets nécessaires pour la messe ; l'organiste touche l'orgue et aux messes fondées et aux messes manuelles ; de même le sacristain prépare les ornements et aide le prêtre à les prendre ; enfin les enfants de chœur, obligés de venir tous les jours, servent toute messe, de fondation ou non. Il suit de là que les revenus des fondations doivent être considérés, non seulement comme un honoraire pour le service accompli pendant la messe de fondation, mais comme une amélioration du salaire. De plus, l'envoi des messes fondées à une église étrangère n'influe en rien soit pour enlever soit pour imposer du travail, si ce n'est au curé qui célèbre.

Voilà les observations que je juge à propos de soumettre à la Sacrée Congrégation, et de nouveau avec respect j'ose demander :

1° Une condonation gracieuse pour le passé en faveur des curés qui auraient jusqu'ici agi autrement sans un indult du Saint-Siège ;

2° Pour l'avenir, un indult permettant aux curés empêchés de célébrer par eux-mêmes les messes de fondation, lues ou chantées, de n'envoyer à la curie épiscopale que les honoraires qui leur reviennent personnellement pour l'acquit des fondations, et de retenir les honoraires attribués aux fabriques, aux organistes, aux sacristains, aux autres employés de l'église et aux pauvres.

Voici les observations du consulteur de la Sacrée Congrégation :

Il est manifeste que tout emploi d'une partie de l'honoraire en un but *autre*, même pieux, comporte avec soi dans l'intention des donateurs un changement identique à celui qui a lieu quand les messes sont acquittées dans un lieu autre que celui désigné par ceux qui présentent les honoraires. Pour ne pas empêcher les fondations pieuses à l'égard des églises par de fréquentes mutations dans les volontés des défunts, les Canons ont prescrit d'une manière solennelle que les fondations et les dispositions testamentaires devaient être religieusement remplies [1].

Cependant, comme par suite de la cupidité effrénée des hommes, les honoraires de messes ont donné lieu à d'innombrables abus, l'Eglise, pour y remédier, a porté depuis divers décrets, que Benoît XIV a parfaitement analysés [2].

Il faut ajouter le décret *Cum multa*, du Concile de Trente [3] ; — les célèbres déclarations de la Sacrée Congrégation du Concile, publiées par ordre d'Urbain VIII le 21 juillet 1625 dans la constitution *Cum sæpe contingat ;* — celles publiées par ordre d'Innocent XII le 10 des kalendes de janvier 1697 dans la constitution *Nuper innovata ;* — la constitution *Quanta cura*, de Benoît XIV, du 30 juin 1741 ; — enfin, pour en omettre d'autres, le récent décret *Vigilanti*, du 25 mai 1893, ainsi conçu :

« L'Eglise veille attentivement pour arracher les abus qui se glissent dans la célébration des messes... On a voulu réprimer la licence condamnable de certains individus qui employaient les honoraires de messes pour faire accepter plus facilement par le clergé en échange des journaux, des livres et d'autres marchandises... Parmi les doutes posés se trouvent ceux-ci :

« III. Ces recherches et ces distributions d'honoraires doivent-elles être réprimées comme précédemment, quand le bénéfice résultant de cette opération tourne à l'avantage non des personnes interposées, mais des institutions pieuses, et est employé à soutenir ou à développer les bonnes œuvres ?

« IV. L'évêque peut-il, sans un indult du Saint-Siège, faire sur les honoraires envoyés par les fidèles aux sanctuaires les plus célèbres, une retenue pour pourvoir à leur décoration et à leur entretien, surtout quand ils manquent de revenus ?

« En 1874, dans une séance spéciale, la Sacrée Congrégation a répondu : Ad III. *Affirmative.* — Ad IV. *Negative, nisi de consensu oblatorum.*

« Ces sages prescriptions, soit ignorance, soit malice, se trouvant négligées au su de la Sacrée Congrégation, celle-ci, après deux séances, pensa qu'il était de son devoir de presser auprès de tous l'observation dudit décret.

« En outre, les R. Pères, s'inspirant des dispositions prises par les Pontifes romains, surtout par Urbain VIII

copo Hildesiensi concessa, eatenus extendi non posse ut ex reditibus fundationum detrahatur stipendium pro opere quod minime præstatur. Retinendum enim est in casu exposito, stipendium persolvi debere a parochis qui forsan Missas fundationum minime celebrant eo quod abunde pinguiores habent eleemosynas. »

[1] Can. *Ultima voluntas, dist.* 13, *quæs.* 2 ; — Clement. *Quia contigit, 2 de relig. domib.*; Cap. *Si hæredes*, et *Tua nobis, de Testam.*

[2] Benoît XIV, *Inst. eccl.*, n. 56 ; *De synodo diœcesana*, lib. 5, cap. 9 ; *De sacram. Miss.*, lib. 3, cap. 21.

[3] Conc. de Trente, sess. XXII, *Decr. de observ. et rit. in celeb. Miss.*

et Innocent XII dans la constitution *Cum sœpe*, décernent et ordonnent *sub gravi præcepto obedientiæ* à tous les bénéficiers en n'importe quel lieu, aux administrateurs des œuvres pies et à tous ceux qui sont obligés de quelque manière que ce soit à acquitter ou à faire acquitter des honoraires de messes, que ce soient des laïques ou des ecclésiastiques, à envoyer désormais à la fin de chaque année, à leurs Ordinaires, selon le mode prescrit par ceux-ci, les honoraires des messes qui leur restent et qu'ils n'ont pu acquitter.

« Enfin, après avoir révoqué tous les indults et privilèges accordés jusqu'à ce jour qui seraient en contradiction avec les dispositions du présent décret, la Sacrée Congrégation charge les Ordinaires de le faire parvenir à la connaissance de tous les ecclésiastiques qui leur sont soumis. »

Une Lettre circulaire de la Sacrée Congrégation du Concile du 27 août 1897, envoyée aux Ordinaires d'Italie, rappelle encore à la stricte observation de ce décret et de ceux d'Urbain VIII et d'Innocent XII. Bien que les autorités invoquées semblent ne devoir être appliquées qu'aux seules messes manuelles, cependant, à cause de l'identité des motifs, elles doivent être aussi appliquées aux fondations de messes.

Voilà les observations sur la question de droit.

Comme l'Em. Evêque sollicite un indult de la part du Souverain Pontife, il faut examiner s'il y a des causes suffisantes pour l'accorder.

Tout d'abord, comme cette manière d'agir est opposée aux Constitutions que l'on vient de citer, on ne voit pas les raisons qu'on aurait de la tolérer, d'autant plus qu'il s'agit et de l'absolution pour le passé et d'un indult pour l'avenir.

En effet, les Recteurs des églises et les prêtres qui y sont attachés, ont, non seulement le *droit*, mais encore le *devoir*, de célébrer dans leurs églises respectives les messes fondées ; pour les curés surtout, il y a une obligation stricte d'acquitter ces messes ou de les faire acquitter par d'autres ; c'est à cette condition qu'elles sont présumées avoir été acceptées dans le principe.

Les messes de fondation ne sont pas ordonnées pour subvenir au défaut des messes manuelles ; ce sont plutôt celles-ci que l'on ne peut accepter qu'au défaut des premières, à ce point que si les recteurs des églises ne peuvent acquitter les messes manuelles soit par eux soit par d'autres, ils ne peuvent s'en charger qu'à la condition de les donner à d'autres avec l'honoraire entier. Le passage de la constitution d'Innocent XII qui règle ce point est des plus clairs : « *Eleemosynas vero manuales et quotidianas pro missis celebrandis ita demum iidem accipere possint, si oneribus antea impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suscipere valeant ; alioquin omnino se abstineant ab hujusmodi eleemosynis, etiam sponte oblatis, in futurum recipiendis.* »

C'est conforme d'ailleurs, semble-t-il, aux intentions des donateurs ; en faisant une fondation, ils n'ont voulu implicitement ni explicitement assigner une portion des revenus à la fabrique d'une église autrement que moyennant l'application de la messe dans cette église ; d'ailleurs l'adage *Qui prior est tempore potior est jure* est toujours vrai. Donc, comme la portion des revenus assignée à une église à cause de la célébration des messes doit être considérée comme une chose *accessoire* relativement au *principal*, si les messes fondées sont pour un juste motif transférées ailleurs, outre l'honoraire des messes (qui est le *principal*) on doit aussi transmettre la portion des fruits de la fondation assignée aux fabriques et aux ministres de l'église, qui est l'*accessoire*. Car, tant que le contraire n'est pas établi, le contrat *do ut facias* doit être rempli.

D'autre part, en faveur des suppliants, on doit tenir compte de leur bonne foi pour leur accorder condonation du passé ; c'est ainsi que la Sacrée Congrégation agit quand des fondations n'ont pas été acquittées sans qu'il y eût de la faute de qui que ce soit et que les fonds pour les faire acquitter n'existent plus.

Quant à l'indult pour l'avenir, nous savons par le Concile de Trente [1] et par les décisions de la Sacrée Congrégation du Concile [2] que la *nécessité* ou l'*évidente* utilité de l'église suffisent généralement pour modifier les volontés des donateurs, surtout quand cette modification doit être temporaire. Il n'est pas rare même qu'on réduise les fondations de messes, ou qu'on en suspende l'acquit pour un temps, dans le but de trouver des ressources pour les réparations de l'église, ou du logement du bénéficier ou pour les autres nécessités des bénéfices [3]. Amoztaz enseigne que l'*utilité* de l'église permet de réduire et même de supprimer des fondations de messes [4]. Et c'est avec raison, parce que ces fondations, outre le motif de suffrage, ont aussi le caractère d'aumônes et de subside pour les nécessités de l'église et des ministres.

Aussi, comme dans le cas présent il est question de ne retenir pour l'église, bien que les messes n'y soient pas appliquées pour cause d'impossibilité, qu'une portion des revenus pour subvenir aux besoins du culte, des employés de l'église, des pauvres du lieu et des autres nécessités spirituelles de la paroisse, il semble y avoir un motif juste d'accéder à la demande de l'Ordinaire. C'est d'ailleurs ce que l'on a fait par le passé ; et il serait injuste de supprimer cette pratique suivie jusqu'ici et que l'on doit, au contraire, hautement apprécier comme la meilleure interprétation de la volonté des testateurs [5], et d'imposer malgré eux aux curés la charge nouvelle de payer la portion d'honoraires dont il s'agit quand ils sont dans l'impossibilité de célébrer les messes de fondation, soit aux fêtes où ils doivent appliquer la messe *pro populo*, soit aux funérailles des pauvres, soit autres solennités où ils doivent dire la messe pour éviter de scandaliser le peuple, soit en d'autres occasions raisonnables. En somme, la cause doit être tirée ou bien de la pénurie des prêtres ou de leur propre office de curé, mais non du désir d'avoir un honoraire plus important. Ici, elle est telle, que si les fondateurs l'avaient prévue, ils auraient changé leurs intentions [6]. De sorte que la volonté présumée des fondateurs fournit une cause juste d'accorder la grâce demandée.

Après ces remarques faites pour remplir les devoirs de ma charge, la sagesse de Vos Emin. décidera s'il y a lieu d'accorder la condonation demandée pour le passé et l'indult pour l'avenir.

Voici la réponse :

Prævia sanatione quoad præteritum, pro facultate juxta petita, et ad mentem.

REMARQUES

I. Les messes de fondation doivent être acquittées dans l'église où elles ont été fondées.

II. C'est le devoir du curé d'acquitter lui-même ces messes dans son église ou de les y faire acquitter par d'autres prêtres. Il ne peut les envoyer ailleurs que s'il a des causes sérieuses pour ne pas les dire ou les faire dire dans son église.

III. Les messes de fondation doivent avoir la

[1] Sess. XXIII, cap. 6, *de Reform.*

[2] S. C. C., *in Taurin.*, 1 mart. 1877 ; — *in Lucana*, 14 déc. 1893.

[3] S. C. C., *in Viterbien.*, 2 mart. 1765 et 1874 ; — *in Leodien.*, 18 mai 1776 ; — *in Syracusana*, 8 febr. 1773.

[4] *De causis piis*, lib. I, cap. 14, n. 1.

[5] Lotter, *De re benefi.*, l. 7, q. 11, n. 125 ; — Roba, *dec.* 62, n. 3, part. 10.

[6] Reiffenst., *De Testam.*, n. 804. —S. C. C., *in Sutrina, Transl.*, 10 sept. 1803.

préférence sur les messes manuelles, et l'on ne peut accepter celles-ci que comme supplément au défaut de celles-là.

IV. Cependant, avec une cause juste, un curé peut dire des messes manuelles et laisser les messes de fondation à acquitter. Les causes justes sont tirées et d'obligations venant de la charge de curé et de la pénurie de prêtres. Jamais on ne peut invoquer le motif d'une aumône plus abondante, s'il est seul à faire valoir.

V. A la fin de chaque année, le curé qui n'a pu acquitter les messes de fondation est tenu de les envoyer à la curie épiscopale par application du décret *Vigilanti studio,* qui s'impose ici par identité de motifs.

VI. Quand une messe de fondation doit être envoyée, la loi ecclésiastique veut que l'on envoie aussi *tous les revenus de la fondation,* à moins qu'il n'y ait dans les dispositions des donateurs des titres extrinsèques pour les conserver.

1° La fabrique ne peut rien toucher pour la fourniture des ornements, du pain, du vin, etc., parce que, en réalité, elle ne fournit rien [1].

2° Le curé qui ne célèbre pas les messes de fondation doit envoyer tous les honoraires réservés au célébrant.

Toutefois si le tarif a prévu un honoraire plus élevé afin de faire au curé un supplément de traiment compris sous le titre de *droit curial,* cette partie de l'honoraire ne concernant pas le célébrant peut être gardée.

3° Les employés de l'église ne peuvent recevoir la portion de salaire qui leur revient que si les fondateurs la leur réservent en toute circonstance et d'une manière expresse comme supplément de traitement.

VII. Pour conserver une partie des revenus de la fondation en dehors des circonstances que nous venons d'exposer, il faut un indult du Saint-Siège, qui est accordé quand il y a des motifs graves, comme cela a eu lieu pour Breslau. Il faut alors s'en tenir aux conditions qu'il exprime.

VIII. La bonne foi ne suffit pas pour dispenser de la restitution quand on a agi autrement, mais elle sert pour obtenir une condonation gracieuse de la Sacrée Congrégation du Concile.

S. C. des Rites

4 mars 1901.

Quand la fête de la Sainte-Famille est en concurrence avec la fête de la Sainte Couronne d'épines, on partage les vêpres suivant la loi ordinaire.

Rmus Dnus Onesimus Machez, canonicus ecclesiæ Cathedralis Atrebaten., et extensor Kalendarii diœcesani, de licentia Rmi sui Ordinarii a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii humillime resolutionem expostulavit, nimirum : Quomodo anno proximo 1902 ordinandæ sint Vesperæ festi Sanctæ Familiæ Nazarenæ quod, ex Apostolica concessione, transfertur ad feriam v post Cineres, et ita concurrit cum primis Vesperis SSmæ Coronæ Spineæ cujus officium apponitur insequenti die ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit : *Dividantur vesperæ juxta Rubricas.*

Atque ita rescripsit. Die 4 martii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laod., *Secr.*

Sacrée Pénitencerie

14 mai 1902.

Solution de divers doutes concernant l'absolution des Réguliers

Titio sacerdoti approbato ad audiendas Confessiones non raro contigit confessiones excipere regularium variorum Ordinum. Quare, quo prudentiore agat ratione, ab hoc sacro Tribunali enixe postulat solutionem dubiorum quæ statim proponuntur hic infra :

I. Caius, sacerdos regularis, sub vesperum accessit ad Titium, facturus exomologesim. Interrogatus de recepta a Superiore facultate, respondit Superiorem domo abesse nec eodem reversurum die, nullum autem alium in Conventu adesse præsentem sacerdotem. Potuitne, in hac domestici Confessarii inopia, a Titio valide et licite absolvi ?

II. Inter facultates quas S. Pœnitentiaria pro foro interno cum confessariis communicare solet, legitur, N. viii, facultas « absolvendi religiosos cujuscumque Ordinis, dummodo apud te legitimam habuerint licentiam peragendi Confessionem sacramentalem..., etiam a casibus et censuris in sua religione reservatis. » Valetne illa facultas ad casus quolibet modo reservatos ? Soliti enim sunt in religionibus casus reservari alii Superiori immediato, alii Provinciali, alii Generali. Istas tamen observare distinctiones Confessario extraneo valde fuerit difficile. Suadet igitur expeditus facultatis usus ut omnes comprehendat casus religionis proprios. Prudens ceterum Confessarius non omittet ea imperare quibus Ordinis bono vel juri satis sit cautum.

III. Utrum Confessario regulari præfata facultate uti licet, cum Confessionem excipit religiosi ejusdem Ordinis ad quem pertinet ipse, ita ut in reservata proprii Ordinis polleat jurisdictione non formaliter a Superiore accepta, an contra coercetur usus ad religiosos extraneos ?

IV. Utrum Superior qui Confessionem permittit, addita conditione, v. g. « Dummodo pro reservatis serves Ordinis consuetudinem, » impedire valeat præfatæ facultatis usum ; an contra, semel concessa confitendi licentia, electus confessarius habeat facultatis Pœnitentiariæ potestatem in reservata a voluntate Superioris plane independentem ?

V. Num dicta N. IV omnino transferenda sunt in religiosum *itinerantem,* qui ad adeundum Confessarium extraneum expressa Superioris facultate non habuit opus ?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, ad proposita dubia respondet :

Ad I. Si Superior domus aliique confessarii tamdiu absint saltem per unum diem ut grave sit religioso

[1] Cependant, en France, la portion réservée à la fabrique a pour but plutôt de la dédommager des soucis de l'administration du capital, que de pourvoir aux frais de la célébration, qui rentrent dans les dépenses ordinaires du budget. C'est là un titre extrinsèque à la célébration et qui permet de retenir la portion de revenu qui lui est attribuée, quand on fait célébrer ailleurs. Voilà du moins notre pensée.

pœnitenti toto eo tempore carere absolutione sacramentali, is licite et valide absolvitur ab extraneo confessario idoneo h. e. approbato.

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. Dummodo confessarius regularis approbatus sit ad recipiendam confessionem religiosi proprii ordinis, *affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam.

Ad IV. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

Ad V. Si Confessarius extraneus habeat a S. Sede facultatem absolvendi religiosos a casibus reservatis in eorum Ordine, *affirmative ;* secus, *negative.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 14 maii 1902.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*
J. Palica, *S. P. Substitutus.*

S. C. de l'Index

Feria III, die 19 Augusti 1902.

Sacra Congregatio... damnavit et damnat... quæ sequuntur opera :

Presbyter Lucensis. — *L'antichità intorno all' elezione dei Sacri Pastori.* — Lucca, tip. del Serchio, 1902.

Zino Zini. — *Il pentimento e la morale ascetica.* — Torino, fratelli Bocca, 1902.

Julius Bois, Hermanus Schell, Æmilius Combe, Josephus Müller, Franc. Regis Planchet et Camillus Quiévreux decretis S. Congregationis editis 21 Augusti 1896, 15 decemb. 1898 et 7 junii 1901, quibus eorum quidam libri notati et in Indicem librorum prohibitorum inserti sunt, *laudabiliter se subjecerunt.*

Datum Romæ die 19 Augusti 1902.

Andreas card. Steinhuber, *Præfect.*
Fr. Thomas Esser, Ord. Præd., *a Secretis.*

S. C. des Indulgences

I

17 février 1902.

Il est accordé que toutes les indulgences concédées aux Dominicains sont désormais applicables aux âmes du purgatoire.

II

17 février 1902.

Les religieuses du Tiers Ordre de Saint-Dominique, « sive cum votis solemnibus, sive cum votis simplicibus collegialiter viventes, earumque alumnæ, etiam externæ, nec non famulæ, ægrotæ, ceteræque hujusmodi in conservatoriis, xenodochiis, hospitiis, etc., degentes, servatis aliis conditionibus de jure servandis, *visitando oratorium domus suæ semipublicum,* Indulgentias de quibus supra [1] lucrari valent, quas lucrarentur aliquam ecclesiam publicam Ordinis visitando. »

III

2 juillet 1902.

L'indulgence plénière *toties quoties* accordée aux fidèles, le jour de la fête des Sept-Douleurs, pour la visite des églises des Servites (sive Fratrum, sive Monialium, necnon Tertii Ordinis vel Confraternitatis Septem Dolorum B. M. V.), est transférée au même jour que la solennité externe de ladite fête, quand cette translation a lieu.

IV

Cortonensis [1]

18 juillet 1902.

I. *On ne peut attacher l'indulgence de l'autel privilégié à une simple pierre d'autel qu'on dépose où l'on veut.* — II. *L'autel fixe au sens rigoureux et liturgique n'est pas requis.* — III. *Il faut une construction qui demeure ordinairement en place, quoiqu'elle puisse être transportée d'un lieu à un autre.*

Cum aliquod dubium circa naturam altaris privilegiati existentis in Oratorio Sororum a Sacris Stigmatibus Cortonæ degentium obortum fuerit, eo quod esset ligneum et nullo modo parieti firmatum, huic S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia solvenda sunt exhibita :

I. An lapis simpliciter consecratus, quem altare *portatile* seu *viaticum* vocant, privilegio gaudere possit ?

II. Estne necessarium ut altare sit fixum *stricto sensu liturgico* (scilicet ex toto lapideum et cujus mensa unico tantum constet lapide immediate stipitibus conjuncto et consecratum) ad hoc ut privilegio decorari valeat ?

III. An sufficiat ut *sit etiam ligneum muro minime firmatum,* cum lapide in medio mensæ consecrato et alicui Sancto specialiter dicatum ?

Emi ac Rmi PP. in Vaticano Palatio coadunati propositis dubiis responderunt die 15 julii 1902 :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni Pp. XIII in audientia habita ab infrascripto Card. Præfato die 18 julii ejusdem anni, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 18 julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
Pro R. P. D. Franciscus Archiep. Amid., Secret.,
Jos. M. Can. Coselli, *Substitutus.*

V

Ordinis Minorum Capucc.

18 juillet 1902.

On accorde aux Tertiaires franciscains vivant dans les collèges, les séminaires, etc., la faculté de gagner les indulgences du Tiers Ordre en visitant leur chapelle semi-publique quand ils sont moralement empêchés de visiter un oratoire public.

Minister Provincialis Ord. Minorum Cappuccinorum in Sabaudia huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi exposuit, Sodales Tertii Ordinis Sæcularis S. Francisci ad lucrandas Indulgentias eidem Tertio Ordini tributas teneri ad visitandum aliquam determinatam Ecclesiam. Jam vero, quum plures exstent sodales præfati Ordinis, qui in aliqua Communitate degentes moraliter impediuntur quominus præscriptam Ecclesiam visitent, ut istorum spirituali bono provideatur, sequentia dubia proposuit :

[1] Il s'agit des indulgences, grâces et biens spirituels « quibus Fratres Ordinis Prædicatorum quovis titulo gaudent et fruuntur, » dont communication a été accordée aux Sœurs Tertiaires par Pie VII le 7 juillet 1806, et pour le gain de la plupart desquelles il fallait visiter une église publique de l'Ordre de Saint-Dominique.

[1] Cortone, Toscane.

I. An Tertiarii qui degunt in Seminariis, Collegiis, Hospitalibus, carceribus, aliisque similibus domibus, quæ semi-publicum habent Oratorium, Indulgentias acquirere possint dummodo moraliter sint impediti, illud visitando loco visitandi Ecclesiam parochialem, vel Ordinis, vel illam in qua erecta est Sodalitas aut Oratorium publicum Tertii Ordinis ?

Et quatenus negative :

II. An expediat per generale Decretum præfatam gratiam concedere, ne Tertiarii in prædictis domibus degentes tanto thesauro priventur ?

Emi Patres in Ædibus Vaticanis convocati die 15 julii 1902 responderunt :

Ad I. Provibeditur in II.

Ad II. Supplicandum SSmo pro gratia.

SSmus vero Dnus Nr Leo Papa XIII, audita prædictorum relatione ab infrascripto Card. Præfecto in audientia diei 18 julii ejusdem anni, Emorum PP. resolutiones approbavit et petitam gratiam benigne concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis 18 julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

Pro R. P. D. Franciscus Archiep. Amid., Secret., Josephus M. Canonicus Coselli, *Substitutus.*

VI

Urbis et Orbis

30 mai 1902.

Indulgences du mois de juin en l'honneur du Sacré-Cœur

Quo cultus erga Sacratissimum Cor Jesu per Catholicam Ecclesiam tam late diffusus adhuc majora incrementa susciperet, f. r. Pius IX per decretum S. Congregationis Indulgentiarum d. d. 8 Maii 1873 nec non SSmus Dnus Nr Leo Papa XIII per litteras Emi S. Rituum Congregationis Præfecti sub die 21 Julii 1899 ad universos Episcopos transmissas, eum morem in pluribus ecclesiis jam obtinentem, ut per integrum mensem Junium varia pietatis obsequia divino Cordi præstarentur quam maxime commendarunt eique Indulgentias adnexuerunt.

Quoniam vero de eisdem Indulgentiis ab utroque Pontifice concessis pro memoratis piis exercitiis mense Junio peragendis aliquod dubium obortum fuerit, ad illud removendum, immo ut Fideles amplioribus etiam collatis gratiis spiritualibus ad cultum ejusdem SS. Cordis validius excitentur, Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nro specialiter tributis, ea decernit quæ sequuntur :

Omnes Christifideles, qui sive publice, sive privatim peculiaribus precibus devotique animi obsequiis in honorem SS. Cordis Jesu mense Junio corde saltem contrito vacaverint, indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum semel singulis dictis mensis diebus lucrentur.

Qui vero Christifideles privatim tantum singulis dicti mensis diebus præfata obsequia præstiterint simulque una die vel intra memoratum mensem vel ex octo prioribus mensis Julii vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti aliquam ecclesiam vel publicum Oratorium visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis pias preces effuderint, plenariam Indulgentiam consequentur.

Quam quidem plenariam indulgentiam etiam ii fideles lucrentur, qui saltem decem in mense vicibus ejusmodi exercitiis publice peractis interfuerint, itemque supra memorata pia opera adimpleverint.

Quas omnes indulgentias eadem S. Congregatio etiam animabus igne purgatorio detentis fore applicabiles declarat.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 30 Maii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

Franciscus Sogaro, *Archiep. Amiden., Secret.*

Secrétairerie des Brefs

I

Bref déterminant les pouvoirs de bénir les médailles de Saint-Benoît

12 avril 1902.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

(Nous supprimons le préambule)... De omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, per præsentes perpetuum in modum concedimus ut omnes sacerdotes Ordinis S. Benedicti nunc et in posterum simpliciter sive solemniter professi privilegio hujusmodi benedicendi utriusque generis numismata [1], servatis servandis, utantur : ut Abbates qui præsunt Congregationibus gaudeant præterea facultate delegandi sacerdotes sæculares ac regulares ad utriusque numismatum generis benedictionem : ut Abbati Primati atque Abbati Ordinario Montis Cassini, præter jura præcedentibus concessa, jus insuper competat tribuendi facultatem quibusdam sacerdotibus ut et ipsi licentiam benedicendi præfatas cruces, seu numismata communia aliis quoque concedere possint. Quam quidem subdelegandi licentiam, si agatur de numismatibus a centenario dictis, ad originem eorumdem numismatum efficacius recolendam, penes solum Abbatem Ordinarium Archicœnobii Cassinensis esse volumus et mandamus.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Præsentibus perpetuo valituris...

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xii aprilis 1902, Pont. Nostri xxv.

Pro Dno Card. Macchi,

N. Marini, *Substitutus.*

II

Indulgences accordées à une prière en l'honneur du Sacré-Cœur eucharistique

9 juin 1902.

M. Edouard Thomas, vicaire général de Paris, avait demandé au Saint-Père d'enrichir d'indulgences la prière ci-dessous :

O Cœur Eucharistique, ô amour souverain du Seigneur Jésus, qui avez institué l'auguste Sacrement pour demeurer ici-bas au milieu de nous, pour donner à nos âmes votre Chair comme nourriture et votre Sang comme céleste breuvage : nous croyons fermement, Seigneur Jésus, à cet amour suprême qui institua la Très Sainte Eucharistie, et ici, devant cette Hostie, il est juste que nous adorions cet amour, que nous le confessions et l'exaltions comme le grand foyer de la vie de votre Eglise.

Cet amour est pour nous une pressante invitation ;

[1] Il existe deux sortes de médailles de Saint-Benoît : la médaille ordinaire, et la médaille du *Centenaire*, frappée en 1880 à l'occasion du 14e centenaire de la naissance de saint Benoît ; cette date est indiquée sur la médaille. Outre les indulgences de la médaille ordinaire, la médaille du *Centenaire* reçoit l'application de celles que l'on gagne en visitant la cathédrale du Mont-Cassin et la tour qu'habitait saint Benoît. (Beringer, *Les Indulgences*, I, 389).

vous semblez nous dire : « Voyez combien je vous aime ! En vous donnant ma chair en nourriture et mon sang en breuvage, je veux par ce contact exciter votre charité, vous unir à moi : je veux réaliser la transformation de vos âmes en moi le Crucifié, en moi qui suis le pain de la vie éternelle ; donnez-moi donc vos cœurs, vivez de ma vie, et vous vivrez de Dieu. » Nous le reconnaissons, ô Seigneur, tel est l'appel de votre Cœur Eucharistique, et nous vous en remercions, et nous voulons, oui, nous voulons y répondre. Accordez-nous la grâce de bien nous pénétrer de cet amour suprême par lequel, avant de souffrir, vous nous avez conviés à prendre et à manger votre Corps sacré. Gravez dans le fond de nos âmes le propos stable d'être fidèles à cette invitation. Donnez-nous la dévotion, la révérence nécessaires pour honorer, pour recevoir dignement le don de votre Cœur Eucharistique, ce don de votre amour final. Que nous puissions ainsi par votre grâce célébrer effectivement le souvenir de votre Passion, réparer nos offenses et nos froideurs, alimenter et accroître notre amour pour vous et conserver toujours vivante dans nos cœurs la semence de la bienheureuse immortalité. Ainsi soit-il.

Le Souverain Pontife a daigné accorder les indulgences suivantes, applicables aux âmes du Purgatoire :

I. Omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus ubique terrarum existentibus, qui corde saltem contriti quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint (dictam) precem coram SSmo Eucharistiæ Sacramento in quavis christiani Orbis Ecclesia sive sacello publicæ venerationi exposito, qua vice id egerint, tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus.

II. Iis vero fidelibus, qui eamdem precem quotidie per integrum mensem recitaverint, et quavis hebdomada saltem per dimidiam horam Sacramentum Augustum adoraverint, si uno ad cujusque eorum arbitrio eligendo die cujusque per annum mensis veri pœnitentes et confessi ad S. Synaxim accesserint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

S. C. des Evêques et Réguliers

28 juillet 1902.

Solution de divers doutes relativement à la profession des vœux simples précédant les vœux solennels chez les religieuses.

Cum applicatio decreti *Perpensis temporum adjunctis*, a S. Congregatione Episcoporum et Regularium, opportunissimo consilio, nuper editi, nonnullis dubiis videatur obnoxia, infrascriptus Archiepiscopus N. N. pro iis dirimendis, ad Eamdem S. Congregationem, maximo cum obsequio, recurrit, et authenticam responsionem exposcit.

I. Quæstio. — Quælibet Instituta monialium habent cæremoniale seu rituale, pro admittendis novitiis ad religiosam professionem. Ritus autem præscriptus generatim unicus est, cum unica fere ubique antehac extiterit professio. Jam quæritur utrum ille ritus servandus deinceps erit pro prima aut pro secunda aut pro utraque professione. Quod si duplex ratio sacram functionem celebrandi deinceps erit inducenda, pro duplici nempe professione votorum Simplicium et votorum Solemnium, spectabitne ad Episcopos (aut ad Superiores Generales quoad monasteria exempta) cæremonias servandas et formulam a profitentibus exprimendam determinare ? Quatenus *affirmative*, quænam in praxi erit norma generatim sequenda ? Quatenus *negative*, *cæremoniale* seu *rituale* eritne impetrandum ab ista S. Congregatione aut a Congregatione Sacrorum Rituum ?

II. Quæstio. — In numero viii Decreti recognoscitur capitulum monialium pro admittendis ad professionem Solemnem illis, quæ congruo tempore in professione votorum simplicium permanserunt. Porro hujusmodi capitulum eritne necessario faciendum illis in communitatibus in quibus de acceptatione, de vestitione et de professione alumnarum capitulariter agitur ? Quod si fieri absolute debeat, sufficietne pro aliqua a professione excludenda quod moniales capitulares secreto suffragia contraria conferant, aut necesse erit ut quælibet monialis suffragii contrarii rationem expresse declaret, exponendo nempe *graves causas quæ dimissionem suadere seu exigere videantur*, S. Sedis judicio subjiciendas ? Ratio dubitandi ex eo oritur, quod peracta professione simplici, Communitas religiosa non est amplius libera retinendi aut dimittendi alumnam, sed res pleno jure ad supremam Ecclesiæ auctoritatem spectat.

III. Quæstio. — Num. vii Decreti, declaratur professas votorum simplicium choro interesse debere ; quatenus vero legitime impediantur, quominus choro intersint, ad privatam officii recitationem non obligari. Quid vero si quæ a Choro abstineat absque legitimo impedimento ? Quæ ita se gerat negligentiæ notam coram sororibus, et quod magis est, culpæ maculam coram Deo videtur incurrere. At obligatane erit Divinum Officium privatim recitare ?

IV. Quæstio. — Num. x. Decreti statuitur dotem esse solvendam ante professionem votorum simplicium.

Num. vi professis votorum simplicium omnes favores spirituales indulgentur quæ competunt professis votorum solemnium, nec non omnia suffragia si morte præveniantur.

Num. xii decernitur ad dimittendas a Monasterio votorum simplicium professas, recurrendum esse in singulis casibus ad S. Sedem.

Quæ hisce in locis sanciuntur, nullam difficultatem præseferunt pro iis Ordinibus aut Institutis, in quibus hucusque unica observata est votorum professio. Ast adsunt religiosæ familiæ quæ, juxta regulas adprobatas a Sancta Sde, duplici professione, simplici et solemni, utuntur. Quid sane si ad tramites constitutionum hujusmodi Institutorum, aut dos solvenda esset ante professionem solemnem, aut privilegia (præsertim pia post mortem suffragia) pro monialibus votorum simplicium essent minora, aut (quod potius videtur) Superiorissa generalis haberet facultatem dimittendi professam votorum simplicium ? Quæ in præfatis numeris enunciatur, suntne *præceptiva* pro omnibus omnino institutis votorum solemnium, aut exceptionem patiuntur relate ad Ordines seu Instituta quæ speciales dispositiones quoad prædicta habent sive in regula sive in constitutionibus ?

Sacra Congregatio Emorum ac Revmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis dubiis respondet prout sequitur :

Ad I. Ritum seu cæremoniale in unoquoque monasterio receptum adhibendum esse in emittenda prima professione, pro qua consuetæ formulæ, suppressis, si adsint, verbis solemnitatem exprimentibus, adjiciatur novitiam nuncupare vota simplicia juxta decretum a S. Congregatione EE. et RR. die 3 maii 1902 editum. Professionem autem secundam emitti posse privatim in choro sive in Oratorio interiore, coram Communitate, in manibus Superiorissæ, prævia approbatione Ordinarii, seu Prælati Regularis, quoad monasteria exempta.

Ad II. Capitulum habendum esse etiam in præfatis casibus ; ejus tamen votum esse mere consultivum, locum quoque fieri posse discussioni super qualitatibus candidatæ, scrutinium vero per secreta suffragia peragendum esse. Porro si omnia vel pleraque suffragia contraria forent admissioni ad solemnem professionem, ita ut, attento etiam articulo iv ipsius Decreti, ageretur

de dimittenda sorore a monasterio, res subjicienda esset judicio S. Sedis, ad quam proinde Ordinarius vel, pro monasteriis exemptis, Prælatus Regularis distinctam omnium relationem transmittet.

Ad III. Professas votorum simplicium ad recitationem divini officii extra chorum non teneri.

Ad IV. Recurrendum esse in casibus particularibus.

Romæ, 28 julii 1902.

F. H. M. Card. GOTTI, *Præfectus.*
PH. GIUSTINI, *Secretarius.*

LITURGIE

Q. — 1° Le rédacteur d'un Ordo franciscain place chaque année la fête de la Bienheureuse Delphine de Sabran le jour où on fait l'office du dimanche pendant l'octave de Noël. Plusieurs doutent que cela soit conforme à la rubrique.

2° Il existe à Chambéry une maison de retraite pour les personnes tombées de l'aisance dans l'infortune. Les PP. Capucins sont chargés de tout le service religieux : messes, vêpres, administration des sacrements, sépultures, etc. Seulement, pour sauvegarder les droits du curé de la paroisse, on lui paie un tant déterminé pour chaque sépulture.

La chapelle de l'établissement est publique. On demande si les PP. Capucins peuvent suivre leur Ordo dans cette chapelle ou s'ils doivent se conformer à l'Ordo du diocèse ?

R. — Ad I. Plusieurs de vos Pères se demandent si c'est permis de placer un saint le 30 décembre comme dans son siège propre. Qu'ils se rassurent. La S. Congrégation déclare qu'on peut y faire toujours des translations *perpétuelles*, et même une translation accidentelle, les années où le 30 l'office serait de l'*Infra Octavam*. (S. R. C., 13 déc. 1895, n. 3876, ad 2 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 15).

Ad II. Dans la chapelle publique dont il s'agit, les Capucins chargés du service religieux doivent suivre leur Ordo pour l'office et pour la messe, si la desserte de cette chapelle leur est confiée *en tant que congrégation*, et non au Père un Tel, membre de la communauté. Dans le cas contraire, le ou les Capucins chargés du service de la chapelle doivent, *pour la messe*, se conformer à l'office du diocèse. (S. R. C., 15 déc. 1899, n. 4051, ad 2 et 3).

La raison de cette différence, c'est que dans le premier cas la congrégation est dans cette chapelle comme chez elle, tandis que, dans le second cas, l'évêque députe un de ses membres pour faire le service dans une chapelle qui n'est rien pour l'Ordre lui-même.

Q. — Dans une paroisse pauvre où l'huile coûte fort cher à cause de la difficulté des transports, où elle se congèle et par suite empêche la veilleuse de brûler (je dois la renouveler quatre ou cinq fois par jour), a-t-on besoin d'une permission spéciale pour se servir d'une lampe à essence devant le Saint-Sacrement ?

Ajoutez que mon église étant très isolée de toute habitation (le paroissien le plus proche est à 500 mètres), s'il m'arrivait de m'absenter pour une ou plusieurs journées, il me faudrait ou enlever la sainte Réserve, ou m'exposer à ce qu'il n'y eût pas de lampe allumée : difficulté qui tomberait encore par l'usage d'une lampe à essence.

R. — Les raisons que vous nous exposez semblent plus que suffisantes pour vous dispenser de vous servir d'huile d'olive, qui est de règle générale : *generatim utendum esse oleo olivarum.* (S. R. C., 9 juil. 1864, n. 3121). Mais comme Rome ne permet pas aux prêtres d'être juges des cas de dispense qui peuvent se présenter, et que c'est aux évêques à en juger : *remittendum prudentiæ Episcoporum (ibid.)*, il vous faut quand même exposer votre cas à votre Ordinaire. D'autant plus qu'il est question de remplacer l'huile par de l'essence ou du pétrole, et qu'on ne doit y recourir qu'à la dernière extrémité, à défaut d'une huile végétale quelconque : *lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri possit vegetalibus. (Ibid.).*

Q. — Un jour de mariage, les fiancés se font attendre, comme c'est l'habitude dans ce pays. Après avoir attendu une demi-heure, le prêtre impatient commence la messe du jour. Voici qu'à l'évangile les fiancés arrivent. L'évangile fini, le curé bénit le mariage et donne la bénédiction nuptiale.

Que pense l'*Ami* de cette façon de faire ?

R. — Elle est fautive de tout point.

D'abord, les rubriques ne supposent jamais qu'on dit la messe avant la célébration du mariage. (Missel, avant la messe *Pro sponsis* ; Rituel, tit. VII, chap. 2, n. 4).

Ensuite, la célébration du mariage ne figure nulle part dans le droit comme cause suffisante pour permettre d'interrompre la messe, même en vue de procurer la bénédiction nuptiale aux époux qui ne seraient pas arrivés à l'heure convenue. Il y a bien les ordinations, la prédication, l'émission ou rénovation des vœux, la nécessité de baptiser ou d'absoudre un moribond, etc. ; mais il n'est jamais question du cas présent.

Enfin, au point de vue pratique, si le curé entend punir par là le retard des époux en les privant des avantages attachés à la célébration des noces avant la messe, il ne faut pas qu'il cherche aussitôt à les leur rendre en interrompant la messe pour qu'ils n'aient pas à en souffrir. Car, de deux choses l'une : ou bien la mesure qu'il prend est bonne, ou bien elle offre des inconvénients sérieux. Si 1°, il faut l'exécuter franchement pour lui faire produire les fruits qu'on en espère ; si 2°, il faut la supprimer comme mauvaise. Autrement, il y aurait l'inconvénient grave d'accoutumer les futurs à ne venir que pendant la messe, s'ils peuvent compter sur la célébration de leur mariage à quelque moment de la messe qu'ils arrivent, et recevoir quand même la bénédiction nuptiale. En somme, mauvaise pratique. (Cf. *Ami*, 1890, p. 336).

Q. — Un prêtre qui bine dans deux églises différentes et qui par conséquent se sert de deux calices, — au lieu de suivre, pour purifier le calice de la première messe,